MERCREDI 20 JUIN 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8714 — MERCREDI 20 JUIN 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Société en participation; dissolution; liquidation; mandat par l'un des associés; gestion; intérêt; commune. — Liberté de la défense; documents non signifiés; ministère public. — Compagnie d'assurances mutuelles; indemnité à l'assuré; insuffisance des ressources; preuve. — Enregistrement; droit de mutation. — Recrutement de l'armée; société d'assurances mutuelles; loi du 13 avril 1854; force majeure; résiliation. — Billets; action en paiement; déchéance; défaut de motifs. — Voie de fait; action en réintégrande. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; droit de mutation, futaies. — Algérie; transmission de propriété; prise de possession; ordonnance générale; province de Constantine. — Jeu de Bourse; répétition; négociation de récépissés d'actions. — *Cour impériale de Rouen* (1re et 2e ch. réunies) : Chemins de fer; tarif; réunion de plusieurs colis en un seul; groupage à couvert; renvoi de cassation; arrêt après partage. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Théâtre du Vaudeville; représentation au bénéfice de Mlle Théric; double affiche; le piano-orgue de MM. Alexandre; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Pas-de-Calais* : Assassinat.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 18 juin.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — MANDAT PAR L'UN DES ASSOCIÉS. — GESTION. — INTÉRÊT COMMUN.

Le mandataire doit rendre compte de sa gestion au mandant et lui faire raison de tout ce qu'il a touché, quand même la somme reçue n'aurait pas été due au mandant. Telle est la disposition de l'article 1993 du Code Napoléon ; mais est-ce à dire que le mandataire, qui connaissait le défaut de droit exclusif du mandant à la chose ou à la somme que celui-ci le chargeait de recevoir pour lui, devait lui en faire le remboursement, sans engager sa responsabilité envers les autres intéressés ? L'article 1993 ne consacre pas cette conséquence.

Ainsi, lorsqu'il est constaté que le mandataire savait que la somme qu'il était chargé de recevoir n'appartenait pas exclusivement au mandant, mais bien à une société en participation dissoute dont il était gérant, et qui avait été mise en liquidation, il n'a pu agir dans l'intérêt seul du mandant, mais dans l'intérêt commun des participants. Conséquemment, il a pu être jugé qu'il ne s'était pas libéré légalement, en versant la somme par lui reçue entre les mains du mandant, et qu'il en était comptable envers l'ancienne société. La circonstance particulière que le liquidateur avait rendu ses comptes ne changeait pas l'état de la question. La cessation des pouvoirs du liquidateur ne faisait pas revivre la société et ne rétablissait pas le mandant dans le droit qu'il avait, à l'origine, comme associé-gérant, de toucher les créances de la société. Si la retraite du liquidateur, était prématurée, s'il restait encore des créances à recouvrer, il fallait ou faire nommer un nouveau liquidateur, ou constituer un mandataire commun. Il n'appartenait pas à l'associé-gérant, dont les pouvoirs avaient cessé à la date du jugement qui avait mis la société en liquidation, de continuer par lui-même ou par un tiers qu'il en avait chargé, une gestion qui avait pris fin avec la société.

L'arrêt qui a statué dans ce sens n'a violé ni les articles 1984, 1991 et 1993 du Code Napoléon, ni aucune autre loi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Grouselle, du pourvoi du sieur Chevrel contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 10 novembre 1854.

Présidence de M. Mesnard.

LIBERTÉ DE LA DÉFENSE. — DOCUMENTS NON SIGNIFIÉS. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public, qui a le droit, à raison de l'indépendance de ses fonctions, de présenter, à l'appui de ses conclusions, tous les moyens qu'il croit être de nature à éclairer la religion des juges, a pu les baser sur des documents administratifs non signifiés, alors qu'il en existait d'autres assez nombreux régulièrement produits et aboutissant à la preuve du même fait (négligence dans l'accomplissement d'un mandat), alors surtout qu'il n'est pas établi que la Cour impériale saisie de la contestation ait pris, pour base unique de sa décision, ceux que le ministère public avait cru devoir lui signaler. En conséquence, le mandataire auquel cette décision a été défavorable n'est pas fondé à lui reprocher la violation du droit de la défense, ni le principe d'impartialité qui doit présider à l'exercice des fonctions du ministère public.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Moutard-Martin, du pourvoi du sieur Laujoulet contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger du 21 décembre 1853.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES. — INDEMNITÉ A L'ASSURÉ. — INSUFFISANCE DES RESSOURCES. — PREUVE.

De ce qu'une société d'assurances mutuelles n'est tenue envers ses assurés de ne payer les indemnités qui leur sont dues que jusqu'à concurrence de ses ressources, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse refuser ce paiement sans prouver l'insuffisance de ses fonds en caisse. Ainsi une compagnie mutuelle condamnée, en 1855, à payer une indemnité due en 1853, lorsqu'elle n'avait encore, à cette date de 1855, fourni aucun compte des recettes d'un exercice clos depuis plus d'une année, n'est pas fondée à placer son refus sous l'égide du principe de la mutualité. Il n'est porté aucune atteinte à ce principe lorsque la condamnation ne s'appuie que sur le défaut de justification de l'insuffisance des fonds. Une telle condamnation échappe à l'application des articles 1134 et 1156 du Code Nap., et, loin de violer le principe fondamental des sociétés d'assurances mutuelles, elle le respecte et le proclame.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du ministère public, plaidant Me Costa, du pourvoi du sieur Bourdon, directeur de la société d'assurances mutuelles contre les faillites, contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers du 9 février 1855.

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 19 juin.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION.

Lorsque le donataire d'une somme payable au décès du donateur est devenu légataire universel du même donateur, peut-il déduire la somme donnée du montant de la succession, pour ne payer les droits de mutation que sur le surplus, ou du moins imputer sur les droits de mutation dont il est tenu envers l'administration de l'enregistrement comme légataire universel, ceux payés antérieurement sur la donation ?

L'affirmative de ces deux questions peut-elle s'appuyer sur l'avis du Conseil d'Etat du 10 septembre 1807 ?

Jugé que l'avis du Conseil d'Etat, d'après lequel le droit de mutation payé pour des legs particuliers de sommes d'argent dont a été grevée une succession doit être imputé sur le droit de mutation dû par le légataire universel pour l'intégralité de cette succession, n'est point applicable au cas (c'était celui de l'espèce) où le donataire d'une somme à recevoir au décès du donateur devient ensuite le légataire universel du même donateur, parce que, dans ce dernier cas, à la différence du premier où il n'y a qu'une seule transmission, il en existe réellement deux successives et distinctes, l'une de la somme donnée et qui a constitué une véritable charge de la succession, dont il ne peut être fait aucune distraction, et l'autre qui affecte l'universalité des biens du testateur. Ainsi il n'y a lieu, dans l'espèce, ni à la déduction de la somme donnée, ni à l'imputation des droits perçus sur cette donation, parce que cette imputation serait une restitution, et qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII une somme régulièrement perçue n'est pas sujette à restitution. (Jurisprudence conforme : voir notamment les arrêts de la Cour de cassation des 20 novembre 1849 et 31 janvier 1854.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Leroux, du pourvoi des époux Delié contre un jugement du Tribunal civil du Havre du 11 août 1854.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES. — LOI DU 13 AVRIL 1854. — FORCE MAJEURE. — RÉSILIATION.

Le gérant d'une société civile d'assurances mutuelles contre les chances du tirage au sort, peut-il agir en justice contre les cosociétaires au nom et comme représentant la société ?

La loi du 13 avril 1854, qui a augmenté de 60,000 hommes le contingent de la levée de cette même année, constitue-t-elle un cas de force majeure, qui doive faire résilier les conventions formées sous l'empire de la loi antérieure qui fixait le contingent annuel à 80,000 hommes ?

Cette seconde question se rattachant à plusieurs pourvois précédemment admis et actuellement pendant devant la chambre civile de la Cour, le pourvoi du sieur Touron qui la soulève de nouveau a également été admis au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions du même avocat-général ; plaidant, Me Bosviel.

BILLETS. — ACTION EN PAIEMENT. — DÉCHÉANCE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un Tribunal de commerce, pour rejeter la demande en paiement formée par le porteur de billets contre le souscripteur, a-t-il pu se borner à ce simple motif : « Attendu « qu'il n'est justifié d'aucunes diligences en temps utile », lorsqu'il était en présence soit d'un protêt fait conformément à la loi le lendemain du jour de l'échéance, soit de l'acte de dénonciation et de l'assignation qui avaient eu lieu, sinon dans le délai de quinzaine prescrit par l'article 165 du Code de commerce, du moins dans la seconde quinzaine de prorogation accordée par la loi du 29 mars 1848 sous l'empire de laquelle on était encore lors du jugement ? Le Tribunal ne devait-il pas, pour remplir le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, indiquer le texte sur lequel il fondait la péremption ou déchéance dont il frappait l'action du porteur des billets ?

La Cour a pensé qu'il y avait, en pareil cas, non seulement insuffisance, mais encore absence de motifs, et en conséquence elle a admis le pourvoi du sieur Boulé contre le jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui avait été si laconique dans sa raison de décider. M. Taillandier, rapporteur, conclusions conformes du ministère public ; plaidant, Me Maulde.

VOIE DE FAIT. — ACTION EN RÉINTÉGRANDE.

L'action en réintégrande n'est recevable qu'autant que la voie de fait, qui lui sert de base, a eu lieu sur le terrain même de celui qui exerce cette action. Ainsi, le propriétaire qui, pour fermer l'accès d'un chemin sur son pré, avait fait mettre un cadenas à une barrière contiguë, mais élevée sur le terrain de son voisin et par celui-ci, est non recevable à demander la répression de cette voie de fait par l'exercice de l'action en réintégrande qui suppose la dépossession par violence de ce que le demandeur détient. Ici, la barrière n'étant pas établie sur le terrain du demandeur, son ouverture, par le bris du cadenas qu'il y avait fait poser, n'a pu avoir pour résultat de le déposséder d'une chose qu'il ne détenait pas.

Du reste, lorsque, comme dans l'espèce, le demandeur originaire en réintégrande a consenti à prouver la possession annale et exclusive de son pré, et que le Tribunal a admis cette preuve, sauf la preuve contraire, le débat se trouve engagé au possessoire et doit être vidé dans cette forme.

Rejet en ce sens du pourvoi formé contre le jugement en tant qu'il avait refusé d'accueillir l'action en réintégrande, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du ministère public ; plaidant, Me Ripault.

(Veuve Gaudichon contre Surmont.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 18 juin.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION. — FUTAIES.

Les futaies, alors même qu'elles ne sont ni aménagées, ni mises en coupes réglées, constituent un véritable produit, passible du droit de mutation. (Art. 4 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un jugement rendu, le 28 août 1852, par le Tribunal civil d'Hazebrouck. (Enregistrement contre Vandenkerkove ; plaidant, Me Moutard-Martin.)

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 19 juin.

ALGÉRIE. — TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ. — PRISE DE POSSESSION. — ORDONNANCE GÉNÉRALE. — PROVINCE DE CONSTANTINE.

L'ordonnance générale rendue le 1er octobre 1844, à l'effet de régler la propriété en Algérie, s'applique à la province de Constantine, encore qu'une ordonnance spéciale eût été rendue, le 9 juin 1844, sur les transmissions de propriétés dans cette province. L'ordonnance générale n'abroge pas l'ordonnance spéciale, mais la complète, notamment dans la disposition de son article 23, qui valide les transmissions d'immeubles faites par des musulmans à des chrétiens, mais sous la condition expresse que les acheteurs se seront mis en possession. Par suite, les transmissions immobilières de musulmans à Français dans la province de Constantine, faites antérieurement à l'ordonnance générale de 1844, ne sont valables qu'autant qu'il y a eu prise de possession avant ladite ordonnance.

Ne viole pas l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 l'arrêt qui rejette, sans donner de motifs, une offre de preuve de la mise en possession contenue, non dans les conclusions du prétendu acheteur, mais seulement dans les motifs de ces conclusions.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 28 octobre 1850 par la Cour impériale d'Alger. (Grevin contre Guenoun Ben Assoum et veuve Baya-Bey ; plaidants, Mes Frignet et Lanvin.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

JEU DE BOURSE. — RÉPÉTITION. — NÉGOCIATION DE RÉCÉPISSÉS D'ACTIONS.

Le perdant ne peut répéter les sommes qu'il a volontairement payées à raison de la négociation de récépissés d'actions d'une société anonyme non encore constituée, lorsqu'il est déclaré par les juges du fait que cette négociation constituait un jeu illicite, une spéculation sur les différences. (Art. 1965 et 1967 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 3 juin 1854, par la Cour impériale de Paris. (Weiss contre Bouglé ; plaidants, Mes Labordère et Paul Fabre.)

RÉGIME DOTAL. — SOCIÉTÉ D'ACQUETS. — MOBILIER. — DÉFAUT D'INVENTAIRE.

Au cas où un mariage a été contracté sous le régime dotal avec société d'acquêts, le mobilier échu à la femme par succession est réputé acquêt s'il n'en a pas été dressé inventaire ou état en bonne forme lors de l'ouverture de cette succession. En conséquence, après séparation de biens entre les époux et renonciation par la femme à la société d'acquêts, les créanciers personnels du mari peuvent poursuivre sur ces meubles le paiement de leurs créances. (Art. 1499 et 1510 du Code Napoléon.)

Un moyen qui n'a pas été présenté devant les juges du fait ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 21 janvier 1853, par la Cour impériale de Bordeaux. (Daleau contre Pascault. Plaidants, Mes Frignet et Marmier.)

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1re et 2e ch. réunies).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Franck-Carré, premier président,

Audiences des 13, 14 et 15 juin.

CHEMINS DE FER. — TARIF. — RÉUNION DE PLUSIEURS COLIS EN UN SEUL. — GROUPAGE A COUVERT. — RENVOI DE CASSATION. — ARRÊT APRÈS PARTAGE.

Il est permis à des expéditeurs de marchandises de réunir sous un même ballot les objets qu'ils veulent faire transporter sur la voie de fer, dans le but légitime de ne payer que le prix du tarif ordinaire et non celui du tarif exceptionnel applicable aux paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément moins de 50 kilogrammes.

Cette faculté appartient également à la personne intermédiaire chargée par divers expéditeurs de réunir en un seul colis les divers objets expédiés et d'en surveiller le départ et l'arrivée.

Le sieur Guérin, commissionnaire de transports à Amiens, soutient depuis plusieurs années contre la compagnie du chemin de fer du Nord une lutte judiciaire des plus vives à l'occasion des difficultés que nous venons d'indiquer. La question pour lui est de savoir si, quand il expédie en son nom divers paquets ou colis à lui remis par divers, mais par lui réunis en un seul ballot, la compagnie peut l'obliger à payer pour chacun de ces paquets ou colis *pesé isolément* le tarif spécial aux objets pesant isolément moins de 50 kilogrammes, ou si, au contraire, ce ballot pris et pesé dans son ensemble ne doit pas payer seulement le prix du tarif ordinaire.

Le Tribunal de commerce d'Amiens avait consacré à deux reprises le droit du sieur Guérin, mais deux fois la Cour d'Amiens avait réformé la décision des premiers juges. Le sieur Guérin s'est pourvu en cassation contre ces deux arrêts, et son double pourvoi a amené une double cassation. La Cour de Rouen ayant été indiquée par la Cour régulatrice pour statuer sur l'appel des deux jugements d'Amiens, un arrêt rendu l'année dernière, en audience solennelle, après de vifs débats, avait confirmé le premier des jugements attaqués et repoussé les prétentions de la compagnie du chemin de fer.

Il restait à statuer sur le sort du second jugement. La compagnie du chemin de fer du Nord s'était, il y a trois semaines, bornée à faire prendre devant la Cour, par l'organe de Me Lemasson, son avoué, des conclusions motivées pour demander la réformation de ce jugement ; mais, après un long délibéré en chambre du conseil, la Cour vint déclarer qu'il y avait partage.

Trois magistrats ont été appelés afin de vider ce partage. M. le procureur-général Massot-Reynier, récemment appelé aux fonctions de procureur-général à Rouen, occupe pour la première fois le fauteuil du ministère public.

Me Malo, du barreau d'Amiens, défend les intérêts de la compagnie du chemin de fer du Nord. Me Deschamps a, pour le sieur Guérin, soutenu la doctrine déjà consacrée par la Cour de cassation et par la Cour de Rouen elle-même.

M. le procureur-général Massot-Reynier, dans un réquisitoire aussi remarquable par la logique des déductions que par l'élégance et le choix de l'expression, est venu appuyer de l'autorité de sa parole le système développé en faveur de l'intimé.

La question que vous avez à juger aujourd'hui, a dit M. le procureur général, est grave et par les intérêts qui s'y rattachent et par les difficultés qu'elle soulève. Que ces intérêts soient importants, le nombre et la diversité des décisions auxquelles ils ont donné lieu suffit à le prouver. Quant aux difficultés, elles s'augmentent aujourd'hui particulièrement, pour le ministère public, par le partage qu'a prononcé votre dernier arrêt. Ce partage, en effet, montre que le doute a été admis par la Cour comme possible sur tous les points, mais que, sur chaque point aussi, les convictions contraires ont été assez vives pour que, au moment d'exprimer la pensée collective, aucune opinion personnelle ne pût céder. Il y a donc quelque chose à ajouter aux discussions que vous avez précédemment entendues ; il y a des convictions à raffermir et d'autres à ébranler. De là, pour nous, le devoir d'examiner avec un scrupule minutieux tous les arguments proposés comme toutes les pièces produites. Mais est-ce à dire que l'obligation de tout voir entraîne celle de tout exprimer ? A Dieu ne plaise ! L'on vous disait hier justement que parfois les avocats sont tenus de tout débattre, mais qu'après les plaidoiries qui n'ont rien laissé sans y toucher, vient l'arrêt qui affirme, en quelques mots, ce qu'on avait longuement discuté, et qui, au milieu de toutes les raisons indiquées, choisit le motif souvent unique sur lequel se fonde cette affirmation. Il ne nous appartient pas, à nous, d'affirmer ainsi le droit ; mais ce qui nous appartient comme à vous, c'est de choisir, c'est d'indiquer quels sont, à notre avis, les points à résoudre ; de nous arrêter aux raisons décisives ; de négliger les arguments secondaires et d'aller droit à la décision.

Tel sera notre soin, et, pour mieux nous renfermer dans la question spéciale du procès, nous laisserons les questions générales qui s'y rapportent. Ces questions, d'ailleurs, sont à la fois dangereuses et inutiles ; dangereuses, parce qu'elles se prêtent aisément à toutes les exagérations possibles ; inutiles, parce qu'elles s'appliquent rarement et avec peine aux cas à juger. Que ne pourrait-on pas dire et que n'a-t-on pas dit, d'un côté, des dangers du monopole forcé que le législateur concède aux chemins de fer ? de l'autre, des périls que courent les capitaux engagés dans de pareilles entreprises et de la protection due à chacune d'elles ? Considérées à un point de vue exclusif, elles sont pour les uns un bien absolu, pour les autres un mal sans remède. Les deux thèses ont leur part de vérité ; mais, ce qui est plus complètement vrai, c'est que, dans la suite indéfinie des modifications qui constituent le progrès des institutions et des entreprises humaines, la création des chemins de fer avec toutes ses conséquences, mauvaises ou bonnes, est devenue un fait nécessaire ; ce qui est vrai, c'est que le législateur a dû réglementer ce fait avec sollicitude et de manière à compenser toujours le mal par le bien ; ce qui est vrai, non plus pour le législateur, mais pour les juges, c'est que, lorsqu'une occasion vous est offerte, vous devez déterminer avec vigueur les limites de la protection que méritent, d'une part, les chemins de fer ; de l'autre, les intérêts parallèles ou contraires. Ces limites, ce n'est même pas vous qui les posez ; vous ne faites que les reconnaître et y ramener les prétentions en litige. Elles sont tracées à l'avance par la loi de concession, contrat véritable intervenu, comme on l'a dit, entre l'Etat et la compagnie ; mais, contrat où, comme dans tous, il y a un droit réservé auquel rien ne saurait jamais porter préjudice. Ce droit, que l'Etat n'a pu aliéner et que les compagnies ne peuvent diminuer et surtout détruire, c'est celui des tiers, et les tiers ne sont pas ici seulement quelques personnes ; ce ne sont pas, pour rentrer dans l'espèce, les entrepreneurs de messageries ou les commissionnaires de transports ; les tiers sont tout le monde. La question du procès se pose ainsi pour moi ; c'est donc à ce point de vue que je vais l'examiner et que je tâcherai de la résoudre.

A la suite de ces considérations, M. le procureur général rappelle le texte du cahier des charges, dont l'interprétation constitue toute la difficulté du procès, c'est-à-dire l'article 41, qui établit deux sortes de tarifs, l'un pour la grande vitesse, l'autre pour la vitesse des voyageurs, et l'article 45, qui classe hors du tarif trois sortes d'objets : 1° les marchandises encombrantes, 2° les valeurs précieuses, 3° les articles de messageries, en faisant rentrer dans le droit commun des tarifs ces derniers articles toutes les fois qu'un envoi remplit les conditions déterminées.

Le procès a été dès l'abord ainsi posé : M. Guérin présente au chemin de fer un colis pesant 50 kilogr. ; il l'expédie en son nom et en indique le destinataire. Ce colis pèse plus de 50 kilogrammes, et, par suite, au premier aspect, il doit jouir du droit commun en matière de tarifs. La compagnie refuse de l'admettre comme tel, parce qu'il ne forme pas un tout indivisible, ou du moins indivisé, parce qu'il est composé de plusieurs articles de messagerie distincts l'un de l'autre ; parce que ces articles ont été remis à M. Guérin, en sa qualité de commissionnaire, par plusieurs personnes qui sont les expéditeurs véritables, et que M. Guérin les envoie à son correspondant pour que celui-ci les remette à plusieurs personnes qui sont les destinataires réels. L'unité d'envoi n'existe donc ni quant à la composition du colis total, ni quant à l'expédition et à la réception des colis partiels dont il se compose.

M. le procureur général se demande, en premier lieu, si la

compagnie peut objecter à Guérin son titre de commissionnaire. Lors de la discussion du cahier des charges, les commissionnaires de commerce, de roulage et de transports, effrayés des conséquences désastreuses que devait avoir pour leur industrie l'établissement de cette nouvelle voie de communication, voulaient qu'on leur fît une position exceptionnelle. Ils s'adressèrent au législateur et demandèrent qu'on réservât à chacun d'eux, dans les convois de marchandises, une plate-forme sur laquelle ils déposeraient tous leurs colis, notamment les articles de messageries, pour être tarifés en masse et transportés à prix réduits. Cette pétition fut soumise à la chambre et repoussée par des motifs que fait connaître le rapport de M. Dufaure. Ces motifs sont que les commissionnaires n'ont pas droit à un privilége envers la compagnie; que si celle-ci veut traiter avec eux, elle le peut sous des conditions déterminées par l'article 47 du cahier des charges; que si elle ne veut pas traiter, ils restent sous l'empire des articles 41 et 45. D'où la double conséquence 1° que dans leurs relations avec le chemin de fer les commissionnaires conservent leur qualité commerciale alors seulement qu'un traité existe; 2° que cette qualité, ils la perdent s'il n'y a point de traité, et qu'alors, rentrant dans le droit commun avec tous ses inconvénients et tous ses avantages, ils ne sont plus qu'un simple particulier usant, comme tout le monde, du transport par les chemins de fer et se constituant expéditeur ou destinataire, comme le premier ou le dernier venu, sans que la compagnie puisse lui dire : « D'une part, je ne traite pas avec vous quoique vous soyez commissionnaire; d'autre part, je ne vous considère ni comme destinataire, ni comme expéditeur, parce que vous faites la commission. » Or, en fait, M. Guérin, qui avait d'abord traité avec la compagnie, a épuisé son traité, et ce traité n'a pas été renouvelé. Il a donc cessé de se trouver dans le droit spécial et conventionnel édicté par l'article 47 pour rentrer et se trouver avec le public tout entier dans le droit commun tel que le formulent les articles 41 et 45.

Cela posé, M. le procureur général examine si la profession de M. Guérin, disparaissant en ce qui concerne ses relations avec la compagnie, il ne reste pas tout au moins un fait dont on peut arguer contre lui comme on le ferait vis-à-vis *de tout autre;* en d'autres termes, c'est-à-dire si l'on ne peut pas lui contester, à lui, la position d'expéditeur, et à son correspondant, celle de destinataire. M. Guérin dit : « Je vous remets un colis pesant plus de 50 kilogrammes que vous remettrez à telle personne. » On lui répond : « Ce n'est pas un colis unique; c'est, sous une même enveloppe, une collection de colis distincts envoyés à plusieurs; s'ils étaient détachés, le cahier des charges les soumettrait à un tarif exceptionnel; vous ne pouvez, en les réunissant, les ramener au tarif commun, car nul n'a le droit de faire indirectement ce qui lui est directement interdit; et votre mode d'emballage ne va à rien moins qu'à frauder la loi en vertu de laquelle je transporte vos marchandises, et à violer le contrat aux conditions duquel j'ai consenti à les transporter. »

C'est ici, ajoute M. le procureur général, que se rencontre enfin la difficulté véritable du procès. On sait ce que, dans la pratique et en matière de transports d'articles de messageries par les chemins de fer, on nomme aujourd'hui *groupage à couvert* et *groupage à découvert*. Celui-ci ne peut se faire qu'à la condition d'unité d'expéditeur et de destinataire, et s'il y a entre les objets transportés sinon identité, du moins rapport de nature. Quant au groupage à couvert, qui est celui dont il s'agit dans l'espèce, la compagnie des chemins de fer soutient qu'on ne peut le pratiquer qu'aux mêmes conditions; son but, ses résultats, étant en réalité les mêmes dans tous les deux, ils ne sont différenciés qu'en apparence, et trois sortes de raisons s'opposent à ce que cette apparence modifie en rien l'application des tarifs; ces raisons sont tirées : 1° du texte de l'article 45; 2° de l'intention du législateur; 3° des conséquences de la pratique.

Le texte de l'art. 45. Il suffirait, d'après la compagnie, d'en examiner avec soin les termes pour voir qu'ils prohibent expressément le groupage à couvert. Que dit en effet cet article dans son troisième paragraphe? Que le tarif ordinaire n'est point applicable à tout paquet, colis ou excédant de bagages pesant isolément moins de 50 kilogrammes, à moins qu'ils ne fassent partie d'envoi pesant ensemble au delà, d'objets expédiés par une même personne et d'une même nature, quoiqu'emballés à part.

Chacun de ces mots paraît à la fois clair et probant à la compagnie.

Pesant isolément! Pourquoi *isolément* si la disposition ne s'appliquait pas au groupage à couvert? On n'isole que ce qui a été réuni; et si la loi n'avait pas eu en vue une réunion d'objets, le mot *pesant* lui aurait suffi; elle n'aurait pas ajouté le mot *isolément;* c'est dans ce dernier que réside la pensée véritable qui a dicté l'article; c'est là que se trouve déjà presque tout entière la condamnation de Guérin.

Envoi d'objets expédiés! Ce n'est donc pas, poursuit la compagnie, de la totalité de l'envoi que le cahier des charges se préoccupe : c'est de chacun des objets dont l'envoi se compose; il veut qu'une même personne les expédie tous et qu'ils soient tous destinés à une même personne. Le mot *envoi* montrerait au besoin à lui seul, par son rapprochement avec les mots *objets*, que le législateur a prévu et prohibé l'envoi, unique en apparence, de plusieurs objets distincts en réalité.

Paquets ou colis! Mais qu'est-ce donc qu'un paquet ou un colis? Un *paquet* n'est-il pas la chose qui, seule ou jointe à d'autres, est contenue dans une enveloppe particulière? Suffit-il de la renfermer dans une enveloppe commune pour changer le fait et en altérer le sens législatif et les conséquences commerciales? Un *colis* n'est-il pas tout un article de transport conditionné comme tel, portant le nom qu'un expéditeur et d'un destinataire avec ses lettres, marques ou numéros? Ce n'est donc pas, encore une fois, à l'extérieur ou à la réunion des articles transportés, c'est au *colis*, objet unique ou multiple de transport, que se réfère l'article en discussion.

Enfin les mots : *quoique emballés à part*, que signifient-ils? Ils signifient que le législateur comprenait bien lui-même qu'aucun doute ne pouvait s'élever sur l'application du tarif commun aux divers objets emballés ensemble; c'était seulement dans le cas d'un emballage à part que des hésitations pouvaient se produire. Le législateur a prévu la difficulté et il l'a tranchée explicitement en ce qui touche le groupage à découvert, après avoir édicté en termes implicites la règle qui, dans sa pensée, s'appliquait expressément au groupage à couvert; l'un et l'autre ne sont donc licites qu'aux mêmes conditions.

Je ne crois pas, poursuit M. le procureur-général, avoir affaibli le commentaire proposé à cette audience au nom de la compagnie. Mais, quoi! tant de travail, tant d'efforts, tant d'interprétations pour démontrer que le cahier des charges veut ce qu'il ne dit point; et cela lorsqu'il s'agit de tarifs, c'est-à-dire, dans une matière où tout est de droit étroit, où, avant tout, ce qu'il faut consulter ce sont les termes; où, ce qu'il faut respecter, ce sont les limites; ce qu'il faut appliquer, c'est la pensée du législateur non pas probable, mais certaine; non pas rationnelle, mais exprimée.

En réalité, les mots : *pesant isolément*, s'entendent d'objets qui sont toujours restés isolés, tout aussi bien que d'objets qu'on isole après qu'ils ont été réunis. Ces mots, considérés en eux-mêmes et seuls, n'ont d'autre forme et d'autre portée dans la question que celle qui leur est assignée par le sens du reste de l'article.

Le mot *envoi* et son rapprochement avec le mot *objet* n'en ont pas davantage. Le premier n'implique nullement qu'il s'agisse d'une expédition d'articles divers sous un emballage commun; car des objets groupés à découvert constituent un envoi tout autant que s'ils étaient groupés à couvert; pour donner à l'emploi simultané de ces deux mots le sens qu'on veut leur attribuer, il faudrait donc, avant tout, démontrer que la loi a prévu et réglementé les deux espèces de groupages.

L'emploi du mot *colis* résoudrait-il le doute? Peut-être, si la définition adoptée par la compagnie était absolue, si nous étions dans le cas d'un mot scientifique et légal dont la signification est précise, exclusive, invariable. Or, un colis, c'est pour la compagnie ce que nécessite sa thèse; mais dans le langage commercial, hors du procès et pour les chemins de fer comme pour les commissionnaires, les messageries ou les rouliers, le colis n'est que cette unité de poids et de volume que l'on donne à transporter. La composera-t-on d'objets confondus sous une seule enveloppe ou séparés par des enveloppes distinctes? peu importe. En matière de transport, c'est toujours à l'unité pour ainsi dire extérieure que s'applique le mot, et jusqu'à présent on n'en avait jamais cherché d'autre.

L'interprétation de l'art. 45 par la compagnie tombe donc, à moins que les mots : *quoique emballés à part* ne la relèvent.

Serait-il vrai qu'en parlant d'emballages distincts, le législateur ait montré qu'il pensait principalement à l'emballage commun? Il lui était pourtant facile de le dire. Un mot eût suffi, et ce mot, qui seul pouvait faire que sa pensée fût comprise par tous les intéressés et suivie par tous les Tribunaux, ce mot, voilà déjà des années qu'on le demande sans pouvoir l'obtenir. Mais, à défaut du mot, a-t-on au moins l'idée? Oui, répond la compagnie, et vous savez comment elle prétend l'établir. Quant à moi, il me semble que, sans se jeter dans toutes ces subtilités de grammaire et de syntaxe, on peut s'en tenir à dire bien simplement, mais non sans raison : la loi parle d'objets emballés séparément pour les faire rentrer sous certaines conditions dans le tarif commun, parce que ces objets ainsi conditionnés auraient semblé devoir rester sous le régime du tarif exceptionnel; elle soumet ce qu'on a nommé le groupage à découvert à certaines conditions légales, parce qu'il se produit dans des conditions matérielles qui le placent en partie sous l'empire du tarif d'exception. Si la loi, au contraire, se tait sur l'emballage en commun, c'est parce que rien, dans un pareil mode de procéder, ne lui a semblé réclamer l'application du tarif hors classe; et telle me paraît être la véritable et unique portée de l'omission. Pour établir le contraire et motiver sinon une certitude, du moins quelques doutes sérieux en sa faveur, la compagnie aurait dû, avant tout, donner la preuve que le législateur a prévu le groupage à couvert! Le point de départ d'une prohibition quelconque, ce n'est pas qu'un fait soit possible et dommageable, c'est que la possibilité avait été prévue et que l'on ait jugé nécessaire d'en prévenir le dommage!

Après ces développements, M. le procureur général établit que dans la discussion du cahier des charges, et notamment dans le rapport fait à la Chambre des députés par M. Dufaure, rien n'indique qu'on ait jamais voulu s'occuper du groupage à couvert. M. le procureur général met à ce sujet sous les yeux de la Cour un passage d'une consultation faite pour la compagnie par plusieurs avocats éminents, entre lesquels se trouve M. Dufaure lui-même, passage où il est dit expressément que l'emballage de divers colis sous une même enveloppe, ou groupage à couvert, n'avait été encore ni inventé, ni prévu par personne; d'où la conséquence qu'il n'a pas été prohibé spécialement; qu'on ne saurait voir aujourd'hui la prohibition dans aucun des termes de l'article 45. Et qu'on ne dise pas qu'entre les deux groupages il n'y a aucune différence, ou que du moins la seule qu'on puisse reconnaître est celle de l'enveloppe, qui constitue l'un des deux. On s'est raillé de l'idée que la présence ou l'absence d'une toile et d'une corde pouvait modifier le droit des parties! Et pourquoi pas, lorsqu'il s'agit de colis et de transports? La nature de la chose le veut ainsi, et dans la consultation déjà citée, les avocats de la compagnie admettent un cas où des feuilles de papier et des ficelles de plus ou de moins pourraient influer sur l'application des divers tarifs. La consultation suppose que dix personnes, d'ailleurs simples particuliers, envoient dans une caisse, mais avec un seul nom d'expéditeur et de destinataire, chacun un paquet de livres enveloppé et ficelé à part. Que font ces personnes? du groupage illicite, répondent les avocats! Mais si, au lieu de distinguer et de séparer les paquets, elles avaient placé tous les volumes en masse dans l'enveloppe commune, l'envoi ne pourrait-il être soumis qu'au tarif général? C'est là une question, ajoutent-ils. Or, ce qui motive leurs doutes, c'est la ficelle et le papier en plus dans un cas, et en moins dans un autre; mais de deux choses l'une : ou le tarif général sera appliqué à l'espèce, ou bien la compagnie s'attribuera un droit plus étendu que celui de vérifier l'intérieur des colis et de constater qu'ils renferment plusieurs colis distincts. Elle voudra, lorsque l'envoi ne forme qu'une seule masse, chercher par voie d'enquête de qui proviennent, à qui sont destinés et à qui appartiennent finalement tous ces objets ainsi confondus!

M. le procureur-général, après avoir ainsi discuté le premier des trois points qu'il avait indiqués, c'est-à-dire le texte de l'article 45 du cahier des charges, passe à la discussion des deux autres qui sont l'intention du législateur et les conséquences de la pratique. Il fait remarquer que la question n'est pas de savoir, comme le dit la compagnie, si l'on peut violer impunément la loi. Il ne s'agit ni de fraude, ni même d'abus, mais d'usages; on use en effet d'une loi en faisant non seulement ce qu'elle prescrit, mais aussi ce qu'elle ne défend pas. En matière de tarifs, lorsque deux modes de procéder sont licites en ce qui concerne l'arrangement de la matière taritable, on peut, sans encourir aucun reproche de mauvaise foi ou d'immoralité, choisir le mode grâce à l'emploi duquel entre deux tarifications on supportera la moindre. Dans l'espèce, qu'a voulu le législateur? ou, en d'autres termes, quelle a été la raison déterminante de l'établissement des tarifs? Ils ont pour objet unique, d'après la compagnie, de l'indemniser de ses travaux et de ses dépenses. Les abaisser d'une manière quelconque, c'est lui soustraire quelque chose de ce qui lui est dû; c'est violer son contrat avec l'État et détruire les bénéfices en prévision desquels elle a accepté les charges.

M. le procureur-général pense qu'en ce qui touche la raison des tarifs, il convient de distinguer entre la tarification en général et les classes de tarifs qu'on a établies ou les exceptions qu'on a introduites. On a tarifé le transport de toutes les marchandises en vue de rémunérer la compagnie; mais l'on a ensuite classé les marchandises dans telle ou telle catégorie en vue de circonstances dépendantes, soit de la nature de la marchandise, soit du mode de conditionnement des colis. Certaines matières se trouvent tarifées hors classe, parce qu'elles sont encombrantes; certaines valeurs, parce qu'elles sont précieuses; enfin les articles de messageries, parce qu'ils sont d'une manutention plus minutieuse; parce que, sous un même poids total, ils exigent, à cause de la division des paquets, des soins plus pénibles; enfin, parce que cette division, en augmentant les chances de pertes, multiplie conséquemment les cas de responsabilité. Si donc les motifs qui ont fait tarifer ces articles à part viennent à disparaître par leur réunion sous une même enveloppe, ils resteront sans doute tarifés afin de rémunérer la compagnie, mais ils rentreront sous le tarif général par la raison qu'une circonstance nouvelle les fait rentrer dans la classe des colis ordinaires.

Peut-on dire que c'est là contrevenir aux intentions du législateur qui a voulu que les articles de messageries fussent toujours taxés à la pièce, sauf un seul cas, afin que la compagnie profitât toujours de la surtaxe? Était-ce là une des clauses essentielles du contrat de concession? Pour répondre à cette objection, M. le procureur-général cite la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés, et notamment le rapport de la commission. Il fait remarquer, d'un côté, qu'en recherchant quel serait, pour le chemin de fer projeté, le montant probable des bénéfices, on évalua en bloc le poids et le produit des petits paquets précédemment transportés par les messageries sur toute la ligne. Il ajoute que si l'on a refusé des plates-formes distinctes aux commissionnaires, ce refus n'a eu pour raison que de laisser à la compagnie la faculté de traiter avec eux. Il conclut enfin en observant que, loin de compter sur le surcroît de bénéfices résultant de l'isolement des paquets, la compagnie elle-même a, dès l'origine, conclu avec les entrepreneurs et commissionnaires de roulages des traités dont la condition principale était le tarifage en bloc.

D'ailleurs, poursuit M. le procureur-général, le procès, je l'ai déjà dit, n'est pas entre un commissionnaire et le chemin de fer, mais bien entre le chemin de fer et tout le monde. C'est parce qu'on ne considère pas M. Guérin comme expéditeur originaire, et son correspondant comme destinataire final, qu'on nous demande de déclarer qu'ils pratiquent une fraude par la réunion illicite de plusieurs colis en un seul. La situation commerciale de M. Guérin n'est pas le fondement de l'action exercée par la compagnie; on l'invoque seulement pour établir *a priori* que l'unité d'expédition et de destination sont fictives. A la place d'un commissionnaire, mettez l'un de nous, et toute la différence sera que, pour démontrer le fait, il ne suffira plus de l'affirmer; il faudra toujours une vérification et quelquefois une enquête. L'exemple de l'envoi collectif de livres suffit pour établir le danger du principe dont on sollicite la consécration. La compagnie l'a si bien senti elle-même, qu'en concluant à la reconnaissance absolue de son droit, elle en répudie l'application. Votre arrêt, elle n'en userait pas, dit elle, envers les voyageurs pour les surcroîts de bagages, ni même envers de simples particuliers pour des envois communs; elle le promet! mais l'a-t-elle toujours promis? et, à sa promesse d'aujourd'hui, ne peut-on pas répondre : Qu'importe, et que sais-je?

Qu'importe, en effet, la volonté présente ou ultérieure du plaideur! Vous n'êtes point magistrats pour transiger avec des intentions plus ou moins avouées ou reniées; vous ne vous enquerrez pas des projets des parties, mais de leurs droits; vous ne demanderez pas à la compagnie ce qu'elle veut, c'est elle qui vous demande ce qu'elle peut! Si vous proclamiez un principe, à condition qu'on ne le suive pas jusqu'au bout, vous feriez une chose mauvaise et contraire à toute idée de justice; j'ajoute qu'elle serait aussi vaine que mauvaise. Ce qu'on ne veut pas aujourd'hui, on le voudra peut-être demain! Il est dans la nature des choses et des hommes, que certaines choses tendent nécessairement à s'accroître, et que toutes les ambitions tendent sans cesse à grandir et à s'irriter. Il est dans la nature des plus gros capitaux de ne pas dédaigner les plus petits profits, et dans la nature des grandes entreprises, qu'elles s'attachent obstinément à absorber toute entreprise rivale.

Les chemins de fer déterminent les concurrences et les tuent tour à tour; aux unes, elles font, si je puis le dire, des morts douloureuses en les écrasant; aux autres, des morts adoucies en les indemnisant; mais toutes disparaissent ou disparaîtront quelque jour. Consacrez le principe qu'on a plaidé pour les appelants et, après avoir étouffé des résistances considérables, on s'en prendra peut être à des existences moindres. Les commissionnaires une fois mis hors de cause, rien n'empêchera qu'on en vienne aux expéditeurs particuliers, et de ceux-ci aux simples voyageurs. L'arrêt prononcé, dans votre pensée, contre les premiers, la compagnie l'appliquera à tous, et le mal qui en résulterait, elle ne ferait que le commettre, c'est votre arrêt qui l'aurait produit en le légitimant.

A l'appui de ces observations, M. le procureur-général cite les conclusions successives déposées au nom de la compagnie dans l'affaire en litige. En posant qualités, elle s'en remettait sur le principe; lors de l'arrêt de partage, elle indiquait expressément l'intention de l'appliquer même aux particuliers; maintenant, et dans les conclusions dernières, il n'est question que des commissionnaires; mais en dissimulant une conséquence, on ne la détruit pas!

Quant aux autres questions qui pourraient être débattues ou qui l'ont été, M. le procureur-général considère les unes comme inutiles, les autres comme définitivement résolues par la jurisprudence; et, après avoir rappelé et analysé les différents arrêts rendus par la Cour de cassation sur la matière, il termine ainsi :

La loi, c'est-à-dire l'article 45 du cahier des charges, a laissé intact le point sur lequel porte le procès actuel. Rien dans les termes où elle est conçue ne s'y applique; rien dans les discussions qui l'ont préparée ne s'y rapporte. La lettre est muette, et l'esprit n'y supplée pas. Aussi la Cour suprême a-t-elle repoussé, à plusieurs reprises, la prétention du chemin de fer. Quant à celle de Guérin, vous l'avez vous-même accueillie une première fois; il y a plus, les projets de nouveaux tarifs sollicités par les compagnies, acceptés par le gouvernement et amendés par le Conseil d'État, ont été produits à cette audience. Or, dans la rédaction définitive quant à présent, l'article 20 de ces tarifs accorde aux commissionnaires, dans des cas déterminés, la faculté du groupage à couvert. Quelque restriction qu'on y apporte, il est donc vrai de dire, qu'en l'état, l'autorité judiciaire le déclare légal quant au passé, et l'autorité administrative est prête à le déclarer juste pour l'avenir. C'est entre ces deux faits que le procès se plaide et vous allez le décider!

L'un des avocats, celui de la compagnie, vous a conseillé, en terminant, de décliner cette décision; une voix fera peut-être la règle, vous a-t-il dit, et dans le doute qu'a déjà constaté le partage, pourquoi cette voix se prononcerait-elle en faveur de l'accusé? Ne vaut-il pas mieux renvoyer la question à la Cour de cassation tout entière? Ce conseil, nul de vous n'est, j'en suis certain, disposé à le suivre. Il est mauvais, car il repose sur une idée fausse, et quelle que soit l'élégance des termes et l'habileté des développements, il ne saurait réussir à faire illusion sur la fausseté de l'idée. Si votre arrêt est rendu à la majorité d'une voix, ce seront douze d'entre vous qui l'auront fait, et non pas un seul. Admettons donc pour un instant comme pouvant être suivi le conseil qui vous est donné au nom de la compagnie. La conséquence rigoureuse serait que, pour être logiques, vous devriez être unanimes en sa faveur. Les débats qui suivent un arrêt de partage n'ont d'ailleurs pas lieu seulement pour les départiteurs : tous ceux qui ont assisté aux premiers assistent aux seconds. Pourquoi donc quelques-unes de leurs appréciations anciennes ne se trouveraient-elles pas modifiées par les plaidoiries nouvelles?

S'il est honorable, pour une Cour entière, ainsi qu'on vous l'a dit hier justement, d'abandonner une jurisprudence dont elle reconnaît les erreurs, comment chaque membre de cette Cour, pris à part, ne s'honorerait-il pas en agissant de même? Reculerait-il devant une responsabilité quelconque? Mais vous n'êtes juges que pour être responsables, pour l'être toujours et en tout; envers les parties, envers la loi et envers vous-mêmes. Quelle que soit la décision, la responsabilité est égale. Quelles que doivent être les conséquences de vos arrêts, vous les rendez selon votre conscience. Magistrat, comme vous, l'officier du ministère public opine le premier, non pas dans le secret des délibérations, mais à l'audience, en présence de tous. Magistrats comme lui, vous opinez aussi résolûment; et, puisqu'une responsabilité doit être toujours encourue, vous préférerez celle d'un devoir accompli à celle d'une faiblesse.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu, en fait, que les objets divers expédiés par Guérin, messagiste, pour le compte de ses commettants, se trouvaient tous réunis sous une même enveloppe et composaient un seul ballot dont le poids excédait 50 kilog.; que, dès lors, le droit dû pour le transport de ce ballot est exclusivement régi par l'art. 41 du cahier des charges, et ne rentre en aucune manière sous l'application du tarif spécial autorisé par l'art. 45;

« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lévy.

Audience du 8 juin.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — REPRÉSENTATION AU BÉNÉFICE DE Mlle THÉRIC. — DOUBLE AFFICHE. — LE PIANO-ORGUE DE MM. ALEXANDRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 26 avril dernier, le théâtre du Vaudeville a donné une représentation au bénéfice de Mlle Théric. L'affiche dressée par la direction du théâtre annonçait le concours des artistes de la Comédie-Française dans l'*Essai de mariage*, joué par MM. Maillard et Brindeau et Mlle Denain; de ceux de l'Opéra dans un pas dansé par Mme Guy-Stephan et M. Fuch, et de ceux du Palais-Royal dans *Henriette et Charlot*. Le spectacle était en outre composé d'*un Cœur qui parle*, joué par la bénéficiaire, et d'un prélude musical pour piano-orgue et violon. Le piano-orgue sortait des ateliers de MM. Alexandre père et fils. Indépendamment de cette affiche de l'administration, une autre affiche sortant des presses de Mme Dondey-Dupré, imprimeur, a été placardée dans Paris, au nombre de cent exemplaires, mais cette affiche différait en beaucoup de points de celle du théâtre : ainsi le pas, qui devait être dansé par Mme Guy-Stephan et M. Fuch, n'était pas annoncé; on ne nommait pas les acteurs de la Comédie-Française qui devaient jouer l'*Essai de mariage*; la pièce du Palais-Royal, *Henriette et Charlot*, était remplacée par la *Panthère de Java*; le prix des places, qui était augmenté pour cette représentation, et l'heure du spectacle n'étaient pas indiqués.

M. Boyer, directeur du Vaudeville, a attribué à cette seconde affiche le peu de succès de la représentation, et il a attaqué Mme Dondey-Dupré devant le Tribunal de commerce en payement de 5,000 francs de dommages-intérêts.

Mme Dondey-Dupré a assigné en garantie MM. Alexandre père et fils, qui lui ont commandé cette affiche.

Ceux-ci répondaient à la demande de M. Boyer que la seconde affiche avait été faite sur la demande de Mlle Théric, bénéficiaire, suivant l'usage suivi en pareil cas; que cette affiche, loin de nuire à la représentation, n'avait eu pour effet que d'augmenter la publicité qui lui était donnée, et que les différences signalées par M. Boyer étaient complétement indifférentes et n'avaient pu éloigner le public de la représentation; que la véritable cause de l'éloignement du public était l'augmentation du prix des places.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Schayé, agréé de M. Boyer, directeur du Vaudeville; Me Halphen, agréé de Mme Dondey-Dupré, et Me Petitjean, agréé de MM. Alexandre père et fils, a statué en ces termes :

« Sur la demande principale :

« Attendu que la dame Dondey-Dupré a reçu l'ordre d'Alexandre père et fils de tirer un certain nombre d'affiches annonçant une représentation au bénéfice de Mlle Théric;

« Que ces affiches devaient porter en tête le nom du théâtre du Vaudeville;

« Qu'en acceptant d'Alexandre père et fils, sans exiger la justification du mandat qu'ils avaient reçu de la direction du théâtre d'imprimer cette affiche, la dame Dondey-Dupré a commis une faute lourde qui a causé à Boyer un préjudice dont elle lui doit réparation, lequel préjudice, d'après les éléments que le Tribunal possède, doit être évalué à 1,000 fr.;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que, sans autorisation de Boyer, Alexandre père et fils ont fait tirer un certain nombre d'affiches du théâtre du Vaudeville et alors que cette affiche n'était nullement en rapport avec celle qui devait indiquer au public la représentation du 26 avril;

« Que si Alexandre père et fils prétendent que c'est par l'ordre et de l'assentiment de la bénéficiaire qu'ils ont commandé le tirage de cette affiche, il résulte des explications des parties que c'est uniquement dans un intérêt de réclame personnelle qu'ils ont fait tirer à cent exemplaires;

« Que si la veuve Dondey-Dupré demande qu'Alexandre père et fils soient seuls responsables du préjudice causé à Boyer, il est juste d'appliquer à chacune des parties la moitié dudit préjudice, parce que la dame Dupré a eu le tort d'imprimer une affiche sans l'autorisation du directeur du théâtre;

« Par ces motifs,

« Condamne la veuve Dondey-Dupré à payer à Boyer 1,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Condamne Alexandre père et fils à garantir la veuve Dondey-Dupré jusqu'à concurrence de 500 fr.;

« Dit qu'il sera fait masse des dépens, qui seront supportés moitié par la veuve Dondey-Dupré et moitié par Alexandre père et fils. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

Présidence de M. Cahier.

Audience du 9 juin.

ASSASSINAT.

Trois accusés devaient comparaître devant le jury, mais le premier s'est suicidé dans la prison de Saint-Omer; c'est le nommé Cirile-Joseph Herman, né le 6 avril 1793, à Sachin, propriétaire-cultivateur, demeurant à Hestrus. Les deux autres accusées sont : Eulalie Dubois, née à Laires, le 26 janvier 1798, propriétaire, veuve de l'accusé Herman, et Zébeline-Félicité Herman, née à Hestrus, le 11 octobre 1832, âgée de 22 ans, veuve d'Evariste Miennée, demeurant aussi à Hestrus, fille des époux Herman, et femme de l'individu assassiné. Ses traits annoncent qu'elle est gravement malade; elle est d'une pâleur cadavérique et sa maigreur est extrême.

La famille Miennée habite Heuchin, arrondissement de Saint-Pol, et jouit d'une considération méritée; elle est à l'aise, modeste dans ses habitudes et laborieuse. A Hestrus habitait la famille Herman; le chef était aussi cultivateur et propriétaire, mais avare au point de n'avoir donné aucune instruction à ses deux filles. L'une d'elles, Zébeline, fut recherchée par Evariste Miennée, et il l'épousa malgré les observations d'amis qui la représentaient comme étant d'un caractère indomptable, tandis qu'Evariste était remarquable par sa douceur.

Dans les pourparlers, il y eut déjà des difficultés élevées par les époux Herman, pour l'apport de leur fille. En fin de compte, elle n'apporta qu'une promesse de rente de 400 francs.

Le mariage se fit cependant, et en arrivant au sein de la famille Miennée, Zébeline se trouva mécontente; elle croyait entrer dans un château et ne trouva qu'une habitation convenable, mais non luxueuse. Elle en éprouva un tel dépit que, disant que son mari l'avait trompée sur sa position de fortune, elle quitta le domicile conjugal pour retourner chez ses parents.

Alors commence une série d'instances de la part du mari pour déterminer sa femme à revenir cohabiter avec lui, tandis que cette dernière opposait toujours des refus, ou, si elle cédait, c'était pour quitter de nouveau son mari.

Il est rapporté par l'acte d'accusation une foule de propos plus ou moins graves attribués à la mère de Zébeline et à cette dernière. Nous relèverons seulement celui-ci. En parlant de son mari, Zébeline aurait dit : « Quand il vient à Hestrus et qu'il fait ribotte, si on allait l'attendre au grand flot et qu'on le poussât dedans, il s'y noierait, et on dirait qu'il y est tombé lui-même. » Dans une autre occasion, elle s'écrie : « Si à la ducasse d'Hestrus, quand il est venu faire tapage, à minuit, mon père lui avait donné un coup de fusil! »

Il y avait du trouble dans la maison d'Herman. La fille reprochait à sa mère d'être la cause de son mariage; la mère répondait que c'était au père qu'il fallait en vouloir. Ces contestations étaient telles qu'Herman dit un jour à un témoin : « Je suis bien tourmenté, j'ai trois *blanques têtes* (trois femmes) à la maison; trois guenilles; je suis *choulé* (je suis au désespoir). »

Enfin l'exaspération des accusés, s'excitant les uns les autres, arriva au paroxisme.

La femme Herman, du consentement de sa fille et de son mari, écrivit des lettres pressantes à Miennée pour l'engager à venir mettre un terme à leurs différends. Miennée se défiait. Sa femme lui écrivit aussi. Enfin vaincu par ces instances, Miennée se rendit au domicile de son beau-père; ne l'y trouvant pas, il alla, sur l'invitation de sa belle-mère et de sa femme, au cabaret de la veuve Thumerel, où il resta avec Herman jusqu'à huit heures du soir; à ce moment, Herman invita Miennée à souper avec un sieur Cressy. Vers dix heures du soir, Cressy se retira; Miennée, rassuré par l'accueil qu'il avait reçu, resta avec la famille Herman. Du reste, on ne lui avait encore aucunement parlé d'affaires.

Quatre ou cinq minutes après, Miennée tombait foudroyé par un coup de fusil au cœur.

L'état des lieux révèle les circonstances du crime. La famille Herman habite, l'hiver, la pièce servant de fournil. C'est dans la cheminée de cette pièce qu'Herman déposait son fusil. A côté de cette pièce se trouvait la salle à manger, où couchait Zébeline. C'est dans le milieu de ce local que l'on retrouva gisant le cadavre de Miennée; tout indique que ce malheureux a été frappé au moment où il se disposait à se mettre au lit.

Pour expliquer ce crime, les accusés disent qu'une dispute s'est élevée entre Miennée et Zébeline, et qu'elle

s'est plainte que son mari voulait la battre; qu'alors Herman aurait saisi son fusil, et, comme il arrivait dans la chambre, Miennée se serait emparé d'une pelle et aurait menacé son beau-père, qui aurait tiré pour se défendre.

Ce système de défense, dit l'accusation, ne paraît pas acceptable; la douceur du caractère de Miennée et les précautions prises par la famille Herman pour l'attirer dans ce piége indiquent assez que ces allégations sont fausses.

A l'audience, la veuve et la fille Herman démentent tous les propos dont les témoins déposent, et elles repoussent tout ce qui tend à établir leur complicité.

Lorsque le maire de la commune arriva pour constater le crime, la femme Miennée frappa sur l'épaule de l'officier municipal en lui disant, en montrant le corps de son mari : « C'était un loup-garou. » Le maire fut frappé aussi du peu d'affliction qui existait chez les membres de la famille Herman en présence d'un si déplorable événement.

Malgré son état de prostration physique, la veuve Miennée supporte résolument la fatigue des longs et terribles débats qui la concernent.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

Les deux accusées sont condamnées aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

Présidence de M. Grasset, conseiller.

Audiences des 24 et 25 mai.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT.

Ces deux audiences ont été consacrées aux débats d'une affaire très grave, sinon par ses résultats, puisque la victime a échappé aux machinations criminelles dirigées contre elle, du moins par le degré de perversité qu'elle indique chez l'auteur du crime.

Dans un des premiers jours du mois de décembre dernier, une jeune fille se présenta chez la femme Durand, à Béziers, et lui acheta des gâteaux, pour ajouter, dit-elle, à ceux qu'elle avait déjà achetés chez la femme Rey, mère de la femme Durand. Elle déposa en même temps dans le magasin une cafetière, et, rappelée à ce sujet par la femme Durand, elle déclara que c'était du café que la mère de cette dernière l'avait chargée de lui remettre.

La femme Durand, d'autant plus surprise de cet envoi qu'elle a pour le café une répugnance connue de sa mère, se rendit chez celle-ci, et reconnut qu'elle avait été l'objet de ce qu'elle croyait être une plaisanterie : personne n'avait acheté des gâteaux chez la femme Rey, et celle-ci n'avait pas songé à envoyer du café à sa fille. Mais l'examen du contenu de la cafetière révéla à la femme Durand qu'elle n'avait pas seulement été l'objet d'une mauvaise plaisanterie, mais bien d'une tentative criminelle : des hommes de l'art, appelés à vérifier le liquide contenu dans la cafetière, et dont l'apparence avait éveillé l'attention de la famille Durand, reconnurent qu'il contenait une dissolution de vert-de-gris.

Les soupçons se portèrent aussitôt sur la fille Justine Lacour, de Béziers, ancienne maîtresse du sieur Durand, mère d'une fille naturelle qu'elle attribuait à ce dernier et dont l'inimitié envers la femme Durand était connue de tous. Guidée par cette supposition et après plusieurs efforts infructueux, la femme Durand parvint à voir la fille Armandine Rouch, servante de Justine Lacour, qu'elle reconnut aussitôt pour la personne qui lui avait remis le café empoisonné. Il n'en fallut pas davantage pour confirmer les soupçons qui s'étaient élevés. Justine Lacour fut arrêtée, ainsi que sa servante, et les aveux de celle-ci ne laissèrent plus de doute sur les auteurs du crime.

C'est à raison de ces faits que Justine Lacour et Armandine Rouch comparaissent devant le jury comme auteurs ou complices d'une tentative d'empoisonnement n'ayant manqué son effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs.

Trente-six témoins ont été entendus; ils ont déposé de la haine implacable manifestée par Justine Lacour contre l'épouse de son ancien amant, dont elle prétendait conserver l'amour; des injures qu'elle adressait journellement à la femme Durand, des violences auxquelles elle s'était livrée à son égard, des propos menaçants qu'elle avait tenus. On l'avait entendue dire, à propos de la femme Durand : « Bientôt vous apprendrez quelque chose de nouveau. Cette b... crèvera bientôt, etc. » Et les personnes qui avaient entendu ces paroles n'ont pas hésité à en voir la réalisation dans la tentative d'empoisonnement.

La femme Durand, d'un caractère doux et timide, ne répondait que par des pleurs aux injures que lui adressait la fille Lacour. Sa déposition, qu'elle a faite d'une voix émue dans l'audience d'avant-hier, a été écoutée avec des marques unanimes d'intérêt et de sympathie, surtout lorsqu'elle a rendu compte des précautions qu'elle avait prises, après le premier crime, pour préserver la vie de son enfant, car elle pressentait que la haine de Justine Lacour dirigerait aussi ses coups sur elle.

En effet, la fille Lacour voulant frapper la femme Durand dans ce qu'elle avait de plus cher, et non contente d'attenter à sa vie, a essayé, quelques jours après, de faire périr, au moyen de gâteaux empoisonnés, la jeune enfant des époux Durand, qui était dans une pension de la ville. Elle a échoué dans cet infâme projet, établi par des preuves certaines, qui n'ont pas toutefois paru réunir les caractères juridiques nésessaires pour établir un nouveau chef d'accusation.

L'accusation n'a point retenu non plus un autre projet d'empoisonnement de *toute* la famille Durand conçu par Justine Lacour, qui voulait l'exécuter en faisant entrer Armandine comme servante chez la femme Rey, mère de la femme Durand.

Les témoignages ont également établi l'achat du poison par la fille Lacour, et la sollicitude avec laquelle elle avait fait venir en toute hâte de Capestang la fille Armandine Rouch, qu'elle connaissait déjà, et qu'elle voulait faire servir à l'accomplissement de ses desseins coupables.

Cette dernière, fille sans intelligence, sans instruction, âgée de dix-sept ans à peine, et déjà livrée à la débauche par la négligence de sa famille, n'a été évidemment que l'instrument aveugle dont la fille Lacour s'est servie pour exécuter le crime qu'elle avait conçu. La naïveté de ses aveux a témoigné l'absence de discernement véritable qui avait existé dans ses actes, et motivé l'indulgence du ministère public.

L'accusation s'est montrée, au contraire, justement impitoyable pour la fille Lacour. M. le procureur-général Dessauret a vivement retracé, dans un réquisitoire éloquent, les preuves produites contre l'accusée, constaté l'existence légale de la tentative, et fait ressortir tout ce qu'il y a de lâche perversité et de danger pour la société dans les crimes d'empoisonnement.

Me Cadillac a présenté la défense de Justine Lacour; mais ses chaleureux efforts, auxquels le ministère public s'est plu lui-même à rendre justice, n'ont pu détourner la condamnation. La prévenue, bien qu'il ait été mis en demeure, par deux jugements interlocutoires rendus sur sa demande et non exécutés par lui, de provoquer les réclamations de la commune. Son refus d'exécuter les jugements et le silence gardé par la commune qui était avertie du débat ont permis au juge de paix de faire cette attribution.

Quelques jours après, le sieur Lannier avait fait assurer le même navire par la compagnie d'assurances générales maritimes établie à Paris; mais lors de cette assurance, les lettres du capitaine n'avaient point été communiquées à la compagnie, qui, à la vérité, ne les avait pas demandées. Du reste, l'assurance avait été faite au même

Toute la question était donc de savoir si l'oubli volontaire ou même involontaire par le sieur Lannier de communiquer la correspondance du capitaine constituait une réticence de cette nature, car, d'après ce qui vient d'être dit, ce n'était pas à la compagnie à la demander, mais au sieur Lasnier de la faire spontanément; or, la correspondance du capitaine en général doit contenir des renseignements précieux, indispensa-

CHRONIQUE

PARIS, 19 JUIN.

Un jeune attaché à l'ambassade anglaise, M. Ralph E'Arle, a loué par un bail verbal, pour en jouir pendant une année, un appartement meublé, à l'entresol, moyennant 3,000 fr. par année, payables par mois et d'avance, dans la maison rue de la Paix, 21. Cette location a commencé à courir le 1er mars dernier, et les choses paraissaient se passer à la satisfaction réciproque du bailleur et du locataire, lorsque celui-ci manifesta l'intention de déménager *hic et nunc*, en alléguant que l'ambassadeur d'Angleterre avait invité tout le personnel diplomatique à venir habiter l'hôtel de l'ambassade.

Le locateur, M. Doucet, répondit à cette annonce et à la demande d'enlever les effets, sa seule garantie de paiement, par un refus formel. Le bail ayant encore neuf mois à courir pour achever l'année, le paiement, ou tout au moins la consignation d'une somme de 2,250 fr., paraissait juste et équitable à M. Doucet, qui n'hésita pas à l'exiger. A cette exigence, M. Ralph E'Arle répondit en invoquant sa qualité d'agent diplomatique et les immunités attachées à tout le personnel des ambassades. Puis il fit assigner M. Doucet en référé.

A l'audience, Me Lacroix, au nom de M. Ralph E'Arle, a insisté sur le privilège résultant de la qualité diplomatique, et par l'effet duquel les ambassadeurs, ministres et agents accrédités des puissances étrangères, ne peuvent être l'objet d'actions judiciaires intentées contre eux pour des discussions d'intérêt, devant les Tribunaux des pays où ils résident. Me Marchand, avoué de M. Doucet, a cité l'opinion de Wheaton, *Eléments de droit international*, tome Ier, page 204, lequel rapporte diverses décisions, où le droit *de rétention* du locateur sur les effets personnels des agents diplomatiques a été reconnu et maintenu. Il a conclu à la consignation préalable d'une somme de 2,250 francs, avant tout enlèvement d'effets. M. le président Pasquier a décidé qu'il n'y avait lieu à référé, et a renvoyé les parties à faire valoir leurs droits respectifs, par action principale.

—Un malfaiteur redoutable vient d'être mis sous la main de la justice. Voici comment on est arrivé à découvrir la série de ses méfaits : A la fin du mois d'avril dernier, un vol avait été commis la nuit à l'aide de fausses clés dans les ateliers et au préjudice de M. L..., maître menuisier, rue du Cherche-Midi; parmi les nombreux objets qui lui avaient été soustraits se trouvaient ses meilleurs outils; les autres avaient été laissés. Cette circonstance dut faire penser naturellement que le voleur avait une certaine connaissance de la valeur de tel ou tel outil, et des recherches furent dirigées aussitôt en conséquence; mais il fut impossible, pendant près de deux mois, de se mettre sur la trace de l'auteur du méfait, et l'on dut interrompre momentanément les recherches.

C'est dans cet état que se trouvaient les choses il y a quelques jours, lorsqu'en passant dans le faubourg Saint-Antoine, M. L... crut apercevoir à l'étalage d'une brocanteuse un outil qui faisait partie de ceux qui lui avaient été volés; il s'approcha, et en l'examinant il put se convaincre qu'ils ne se trompait pas, car il portait encore la marque au poinçon qu'il avait faite des trois premières lettres de son nom. Après avoir questionné la brocanteuse sur la possession de cet objet, il se rendit près du commissaire de police de la section des Quinze-Vingts, auquel il fit connaître le fait, et ce magistrat se transporta sur le champ chez la brocanteuse, où il procéda à une perquisition. Cette visite amena la découverte et la saisie de divers autres objets soustraits rue du Cherche-Midi que cette femme déclara lui avoir été vendus par un ouvrier ébéniste demeurant dans l'île Saint-Louis, dont elle ne put indiquer positivement l'adresse.

Le commissaire de police se livra sans perdre de temps à des investigations qui finirent par lui faire connaître cette adresse, et au moment où il se disposait à se rendre sur les lieux, il vit arriver à son bureau l'ouvrier ébéniste qui lui dit qu'ayant appris qu'il était l'objet de soupçons injurieux, il s'empressait de venir donner toutes les explications nécessaires pour se justifier. Cette démarche spontanée pouvait être interprétée de deux manières : ou l'inculpé était innocent, ou il avait profité d'avis officieux pour faire disparaître les pièces accusatrices. Ce fut cette dernière hypothèse que le magistrat admit; il fit mettre provisoirement en état d'arrestation l'inculpé et il le conduisit ensuite à son domile, rue Regrattière, au 3e étage, où il procéda en sa présence à une perquisition qui n'amena la saisie que d'un seul objet suspect, un couteau préparé en forme de scie à l'usage des voleurs dits à la vrille.

A la découverte de cette espèce de scie l'ouvrier ébéniste, qui jusque-là paraissait sans inquiétude, changea de couleur et, faisant un demi-tour, passa dans un cabinet voisin et chercha, mais inutilement, à enfermer le magistrat qui, ayant saisi le bouton de la serrure, put empêcher de la faire agir. Voyant l'inutilité de ses efforts, l'inculpé sortit sur le palier et franchit quatre à quatre les degrés de l'escalier jusqu'au palier du premier étage où, trouvant le passage barré par des voisins accourus aux cris du commissaire qui le poursuivait, il sauta par la fenêtre sur le pavé de la cour et se luxa le pied. Il a été transporté immédiatement à l'hôpital de la Pitié où il est gardé à vue.

Cette tentative d'évasion ne pouvait laisser aucun doute sur ses habitudes, et après avoir cherché inutilement dans son logement, le magistrat ayant appris qu'il avait passé la nuit précédente à transporter divers meubles au quatrième étage, poussa ses investigations jusque-là, et il y saisit une immense quantité d'objets de toutes sortes provenant de vols, tels que meubles, linge de corps et de ménage, literie, outils, etc., etc., formant le chargement complet d'une voiture à deux chevaux. Il y saisit, en outre, un grand nombre de reconnaissances, constatant l'engagement d'une quantité d'objets divers au Mont-de-Piété, et un attirail complet à l'usage des voleurs de profession, dans lequel on remarquait plus de soixante fausses clés, des crochets, de la cire à empreinte, des mèches anglaises, des petites scies, etc., etc. Le tout a été transporté, à l'aide d'une voiture, au parquet du procureur impérial, pour servir de pièces à conviction.

— Un accident suivi de mort est arrivé hier sur la voie du chemin de fer d'Orléans, à la hauteur de Vitry. Entre dix et onze heures du matin, après le passage d'un train de marchandises s'éloignant de Paris sur la voie de gauche, la femme du garde du passage à niveau n° 6, établi sur ce point, la dame François, née Marie-Thérèse Roignon, ouvrit les barrières pour livrer passage à plusieurs charrettes qui attendaient, et elle rentra aussitôt dans sa maison en laissant ouverte en dedans l'une des barrières, celle du côté opposé. Presque au même instant, [illegible] traversée; atteinte par la machine, elle fut renversée et littéralement broyée sur les rails. Le convoi s'arrêta, et les employés relevèrent immédiatement le corps affreusement mutilé de cette infortunée qui avait été tuée sur le coup. Le corps a été transporté dans sa maison, où l'autorité locale n'a pas tardé à venir constater cette mort accidentelle.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le *Journal du Havre* :

« Plusieurs fois, dans ces derniers temps, nous avons eu à raconter des actes de sauvage pugilat entre les matelots américains; mais hier, tout un quartier de notre ville a été mis en grand émoi par une double rixe plus grave encore, qui a atteint les proportions d'un véritable combat, et où les couteaux, les barres de fer et les anspects ont joué leur jeu sanglant, qui ne s'est terminé que grâce à l'intervention énergique et réitérée de la police. Ce qui donnait encore à ces scènes un caractère particulier, c'est que les adversaires, en dehors de la cause originaire de la batterie, étaient animés de l'hostilité si tenace qui règne entre les équipages nègres et les équipages blancs. On sait que les blancs et les noirs font à terre complètement bande à part, et prennent même leurs repas dans des établissements séparés. Il est donc facile de comprendre avec quelle sauvage ardeur ils saisissent l'occasion de se témoigner leur haine mutuelle, et comment, dans de telles conditions, une querelle futile ne tarde pas à s'envenimer et à dégénérer en sanglante mêlée. La rixe d'hier en est un exemple; voici comment elle a commencé :

« Un matelot américain entrant, vers le matin, dans un débit de liquides, sur le quai Casimir-Delavigne, avec la bretelle de son pantalon défaite, voulut pénétrer dans l'arrière-boutique pour réparer le négligé de sa toilette, et comme la dame du comptoir s'y opposait, il la repoussa avec brutalité. Un autre matelot, qui se trouvait dans le même débit, prit fait et cause pour la marchande et tâcha de raisonner le récalcitrant; mais comme celui-ci, sans se laisser toucher par ses observations, continuait de maltraiter la dame du comptoir, une lutte s'engagea entre les deux matelots qui, cependant, sortirent dans la rue pour se battre. C'est alors qu'un noir intervint dans la lutte, qui, dans ces conditions d'inégalité de forces, ne tarda pas à se terminer par la défaite du matelot qui restait seul contre deux.

« Cette première partie du drame avait lieu, comme nous l'avons dit, dans la matinée; mais quelques heures plus tard, vers une heure après midi, plusieurs matelots blancs appartenant à divers équipages se portèrent, armés de couteaux et de pierres, vers l'établissement de M. Roney, rue Dauphine, où des marins noirs prenaient leur repas. Apostrophés et menacés, ceux-ci sortent de la maison, fondent sur les matelots américains, qu'ils poursuivent jusque sur le quai Casimir-Delavigne. Arrivés là, les blancs font volte-face, et un combat forcené s'engage sur ce point avec un tel acharnement, que l'on arrachait, pour en faire des armes, les barres de fer des mains des marchands qui fermaient leurs magasins devant cette scène horrible.

« Par malheur, la police ne se trouvait pas en force suffisante dans le quartier, et les efforts de quelques appariteurs furent longtemps impuissants à lutter contre les enragés combattants. Le brigadier Opron, de la gendarmerie de marine, en se jetant courageusement dans la mêlée, a reçu plusieurs blessures et a eu son épée forcée, bien qu'il évitât de se servir de son arme. Le nommé Lelièvre, de la brigade de sûreté, s'est aussi énergiquement employé pour faire cesser le combat. Parmi les matelots blancs et noirs, un assez grand nombre ont reçu des blessures plus ou moins graves, oreilles, nez déchirés, contusions; le plus grièvement atteint est un Américain, qui a été transporté sans connaissance chez M. Michau, pharmacien, rue de la Crique. Le bruit a couru même qu'il avait été tué sur le coup; mais il est certain, au contraire, que sa blessure n'aura pas de suites funestes. Vers trois heures, plusieurs autres appariteurs, étant enfin survenus, en nombre suffisant, ont réussi à mettre le holà en opérant un certain nombre d'arrestations.

« L'affaire semblait dès lors terminée, mais tel était l'acharnement des deux partis, qu'il s'est reproduit encore, quelques instants plus tard, un autre épisode sanglant, du côté de la porte Marie-Thérèse. Les adversaires étaient en partie les mêmes, recrutés cependant d'autres camarades qui n'avaient pas pris part à la lutte du matin. La police était sur ses gardes, mais non pas encore en force suffisante. Ce n'est qu'après une mêlée de trois heures, qu'un piquet de douaniers, revenant de la procession, a pu prêter main-forte aux appariteurs et à la gendarmerie maritime, et mettre enfin un terme définitif à cette succession de scènes déplorables. Dans cette dernière phase, beaucoup de sang a encore coulé. L'appariteur Bredel a reçu un coup de couteau à l'oreille droite et au poignet; lorsqu'il s'interposait entre les plus acharnés, il a été traîné dans la boue, et si fort maltraité, qu'il est réduit aujourd'hui à garder le lit. Cependant, on assure qu'il ne tardera pas à se remettre.

« Des patrouilles ont circulé, fort avant dans la nuit, dans le quartier qui a été témoin de la rixe. Le nombre des arrestations s'élève à soixante-deux; on peut juger, d'après ce chiffre, de la gravité de l'affaire. Une enquête sévère se poursuit. »

ÉTRANGER.

PRUSSE (Berlin), le 13 juin. — L'audience de mercredi dernier de la Cour d'assises de la province de Brandebourg, séant à Berlin, a été marquée par un incident extraordinaire et peut-être sans exemple.

Devant cette Cour comparaissaient un sieur Myer, ancien secrétaire de municipalité, et sa femme, accusés : le premier, d'avoir fabriqué un faux codicille de Mme de Lestocq, veuve du lieutenant-général, décédée récemment à Berlin; l'autre, d'avoir fait usage de cette pièce, sachant qu'elle était fausse. Ce prétendu codicille portait que Mme de Lestocq léguait à la femme Myer la somme de 3,000 thalers (12,000 fr.), qui lui serait comptée en espèces immédiatement après la mort de la testatrice.

La femme Myer avait demandé aux exécuteurs testamentaires de Mme de Lestocq la délivrance de ce legs, et, sur leur refus, elle les avait actionnés devant le Tribunal civil, où ils s'étaient bornés à arguer de faux le titre présenté.

Le corps de ce document était entièrement de l'écriture de l'accusé Myer, qui avouait l'avoir écrit, mais soutenait qu'il l'avait fait sous la dictée de Mme de Lestocq, et que celle-ci, en sa présence, avait signé la pièce et l'avait remise à la femme Myer. Divers experts écrivains avaient été appelés à examiner séparément la signature du codicille. Tous s'étaient accordés à y reconnaître l'écriture du

Quelques minutes après que les jurés furent entrés dans la salle de leurs délibérations, ils revinrent dans celle de l'audience, et déclarèrent que la pièce la plus essentielle, celle qu'ils devaient nécessairement avoir sous les yeux, c'est-à-dire le codicille argué de faux, ne se trouvait pas dans le dossier.

Les recherches les plus minutieuses furent faites sur-le-champ dans toute la salle pour retrouver cette pièce, qui, durant toute la durée des débats, s'était trouvée sur le bureau de la Cour; mais on ne put la découvrir.

Le ministère public a demandé que l'affaire fût renvoyée à une autre session.

La défense s'y est opposée, soutenant que tout ce qui s'était passé à l'audience était acquis aux accusés, et que le jury devait répondre aux questions qui lui avaient été soumises.

La Cour se rangea à cet avis. Le jury retourna dans sa salle, et au bout de quelques minutes il apporta un verdict de non culpabilité.

La Cour a prononcé l'acquittement des époux Myer.

Le ministère public s'est pourvu en cassation.

Un jeune écrivain vient de se produire avec succès dans le monde littéraire, par la publication de deux ouvrages remarquables qui ont paru dans la *Bibliothèque des Chemins de Fer*; nous voulons parler de M. Edmond About, auteur de la *Grèce contemporaine*, étude d'après nature, et de *Tolla*, roman de mœurs très attachant.

— Un de nos grands établissemens financiers que ses directeurs, MM. J. Mirès et Ce, ont placé au premier rang des institutions analogues, la Société de la Caisse et *Journal des Chemins de fer*, émet en ce moment la seconde et dernière série de ses actions.

Sur l'avis du conseil de surveillance de la Société, et en raison de l'importance des affaires financières, commerciales et industrielles auxquelles la Caisse et *Journal des Chemins de fer* donne en ce moment son appui et son concours, MM. J. Mirès et Ce ont jugé qu'il était opportun d'émettre les 12,000 actions de 500 fr. qui complètent le capital social.

Les actions de la première série ont donné, pour l'année 1854, 69 fr. par action, soit environ 14 p. 100. Les actions de la seconde série, actuellement en cours d'émission, portent jouissance du 1er janvier 1855 et participeront par conséquent à tous les bénéfices de l'année courante, qui s'annonce sous les meilleurs auspices.

Les titres sont au porteur et complétement libérés; les intérêts, à 5 p. 100, se paient le 1er juillet et le 1er janvier de chaque année; le dividende se paie en avril. On souscrit chez MM. J. Mirès et Ce, banquiers, rue Richelieu, 85. On verse en souscrivant le montant intégral des actions.

Bourse de Paris du 19 Juin 1855.

3 0/0	Au comptant, Dec.	67 60.	— Hausse « 30 c.
	Fin courant —	67 70.	— Hausse « 35 c.
4 1/2	Au comptant, Dec.	93 50.	— Hausse « 25 c.
	Fin courant, —	93 50.	— Baisse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	67 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855...	68 20	Emp. 25 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	83 —	Emp. 50 millions...	1110 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	93 50	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	— —	Palais de l'Industrie.	120 —
Act. de la Banque...	3100 —	Quatre canaux.....	1140 —
Crédit foncier.....	550 —	Canal de Bourgogne.	985 —
Société gén. mobil...	965 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	630 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	110 25	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1850..	86 50	Tissus de lin Maberl.	720 —
— Oblig. 1853...	54 —	Lin Cohin.....	555 —
Rome, 5 0/0.....	83 —	Comptoir Bonnard..	109 25
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon....	195 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	67 50	67 80	67 40	67 70
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	93 60	93 50	93 50	93 50
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	825 —	Paris à Caen et Cherb.	630 —
Paris à Orléans.....	1205 —	Midi.....	657 50
Paris à Rouen.....	1155 —	Gr. central de France.	610 —
Rouen au Havre....	627 50	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	920 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	892 50	Bordeaux à la Teste..	275 —
Paris à Lyon.....	1235 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	1190 —	Paris à Sceaux.....	230 —
Lyon à Genève.....	660 —	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	740 —	Central-Suisse.....	— —

ODÉON. — Ce soir, deux premières représentations : Médée, tragédie, dont les rôles principaux seront interprétés par Mmes Toscan, Périga, MM. Fleuret et Rey. L'Amour par ordre, comédie jouée par Mmes Grangé, Solange, MM. Talbot, Métrème.

— AMBIGU-COMIQUE. — Leurs Majestés impériales et sa Majesté le roi de Portugal ont honoré de leur présence la 5e représentation de Frère et Sœur, drame en cinq actes.

— C'est aujourd'hui mercredi qu'a lieu la troisième grande fête du Jardin-d'Hiver. Les portes ouvriront à neuf heures et le bal se prolongera jusqu'au jour. Prix d'entrée, 10 fr. par personne. On peut se procurer par avance des billets d'abonnement à 6 fr. 50 au bureau du *Figaro*, 55, rue Vivienne, chez Cellarius, 49, rue Vivienne, et dans les principaux hôtels de Paris.

SPECTACLES DU 20 JUIN.

OPÉRA. — Les Vêpres siciliennes.
THÉATRE-FRANÇAIS — Par droit de conquête, Romulus.
OPÉRA COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
ODÉON. — Médée.
THÉATRE ITALIEN. — Macbeth.
THÉATRE LYRIQUE. — Jaguarita, l'Inconsolable.
VAUDEVILLE. — Les Maris, la Dernière conquête, l'Hiver.
VARIÉTÉS. — La Fosse, Furnished, les Enfants de troupe.
GYMNASE. — Le Demi Monde.
PALAIS-ROYAL. — Le Monde camelotte, le Chapeau de paille.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur, les Danseurs espagnols.
AMBIGU. — Frère et Sœur.
GAITÉ. — Les Cosaques, la Grâce de Dieu.
THÉATRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Pilules du Diable.
COMTE. — Préface de Gil Blas, Bilboquet, Fantasmagorie.
FOLIES. — L'Enfant, les Folies dramatiques.

style élevé et l'originalité de ses compositions, lorsqu'il rappelait le gracieux accueil fait à son Album dédié à Sa Majesté l'Impératrice!

Quoi qu'il en soit, M. Fumagalli affirme qu'il a remis, au moment du traité, neuf morceaux à M. Chabal, dont six déjà gravés et formant cet Album, et trois autres morceaux aussitôt acceptés. Au mois d'octobre 1853, il lui en remit

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le mercredi 27 juin 1855, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées,

Des travaux de diverses natures, divisés en sept lots, comme il suit, à exécuter, savoir :

1er lot, à l'hôpital Cochin (maçonnerie). — Mise à prix, 1,958 fr. 40 c.

2e lot, à l'hospice de la Vieillesse-Hommes (divers). — Mise à prix, 2,001 fr. 09 c.

3e lot, au même établissement (couverture). — Mise à prix, 11,477 fr. 27 c.

4e lot, à l'amphithéâtre d'anatomie (divers). — Mise à prix, 5,350 fr. 12 c.

5e lot, au même établissement (couverture). — Mise à prix, 2,404 fr. 72 c.

6e lot, à la pharmacie centrale (plomberie). — Mise à prix, 2,513 fr. 02 c.

7e lot, au même établissement (divers). — Mise à prix, 11,100 fr. 96 c.

Les entrepreneurs de maçonnerie, couverture ou plomberie, qui voudront concourir à cette adjudication, pourront prendre connaissance des devis et cahiers des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire général,
(4639) L. DUBOST.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de Me **LABOISSIÈRE**, avoué près le Tribunal civil de la Seine, rue du Sentier, 29. — Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, les 27 et 30 juin 1855, en 64 lots : 1° de **MAISONS** d'habitation, ferme et terrains maraîchers, à Clichy; 2° de **PIÈCES DE TERRE** à Clichy, Montmartre, Saint-Cloud, Saint-Ouen et Batignolles. — Total des mises à prix, 126 380 fr.— S'adresser à Paris, à Me **LABOISSIÈRE**, avoué poursuivant; à Mes Paul, Dromery et Lorget, avoués colicitants. (4646)

MAISON A MONTMARTRE

Etude de Me **LE FAURE**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76.

Vente sur licitation entre majeurs et mineure, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 27 juin 1855, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Montmartre, boulevard des Poissonniers, 16, et place Belhomme, 5.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **LE FAURE**, avoué poursuivant;

2° A Me Rousselet, avoué colicitant, rue Poissonnière, 18;

3° A Me Robert, avoué colicitant, rue du Sentier, 10. (4742)

MAISON RUE DES ÉCOUFFES

Etude de Me **MASSON**, avoué à Paris, rue de Choiseul, 4.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 4 juillet 1855,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue des Ecouffes, 13.

Revenu net : 3,446 fr.
Mise à prix : 33,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, audit Me **MASSON**, avoué poursuivant; et à Me Desgranges, avoué présent à la vente. (4741)

DIVERS IMMEUBLES.

Adjudication, le mercredi 27 juin 1855, au Palais-de-Justice, à Paris,

1° D'une **MAISON DE CAMPAGNE** à Jouy-le-Moutier, arrondissement de Pontoise. (Les chemins de fer du Nord et de Rouen conduisent aux stations de Pontoise et de Poissy, où l'on trouve des voitures à volonté.)

Mise à prix : 15,000 fr.

2° D'une grande et belle **MAISON** à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 14, et rue Saint-Honoré, 389.

Produit net actuel, 37,000 fr., qui sera certainement porté à plus de 47,000 fr.

Mise à prix : 500,000 fr.

3° D'une **MAISON** à Paris, rue St-Martin, 333, et rue du Ponceau, 3 et 5.

Revenu actuel résultant d'anciennes locations, 14,362 fr. 80 cent., susceptible d'une augmentation considérable.

Mise à prix : 180,000 fr.

On pourra traiter avant l'adjudication.

S'adresser : 1° A Me **DYVRANDE**, avoué poursuivant à Paris, rue Favart, 8;

2° A Me François, rue de Grammont, 19;

3° A Me Boutet, rue Ne-des-Petits-Champs, 50;

4° A Me Courbec, rue de la Michodière, 21, avoués colicitants;

5° A Me Berge, notaire, rue St-Martin, 333.
(4655)*

USINES ET MOULIN

Etude de Me **BROCHOT**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 14 juillet 1855, deux heures de relevée, en deux lots, qui pourront être réunis,

Des grandes **USINES DE LA FERTE-ALEPS**;

Et des **MOULINS DE GUÉ**;

Situés commune d'Itteville, canton de la Ferté-Aleps, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise).

Sur les mises à prix :

Pour le 1er lot, de 275,000 fr.
Pour le 2e lot, de 200,000 fr.
Pour la réunion, de 475,000 fr.

Les usines et moulins sont loués par baux authentiques jusqu'en 1860, moyennant 37,106 fr. 60 c. par an.

Par suite de la concession du chemin de fer allant de Corbeil à Montargis, il y aura une station à la porte même des usines.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **BROCHOT**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Ducloux, notaire à Paris, rue de Choiseul, 16;

3° Sur les lieux, à M. Longeau, garde des usines, sur une lettre de l'avoue poursuivant.
(4734)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE LA COUR ROLLAND

à Jouy-en-Josas, près Versailles.

Beau château, bâtiments d'exploitation, communs, parc, jardin, pièces d'eau, grotte, rocher, belle orangerie, serre, potager, vignes, prés et beaux bois.

Contenance, environ 58 hectares.

A vendre à l'amiable.

S'adresser : à M. Maurice Richard, à Paris, rue de Seine, 6; à Me Moullin, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8, et à Me **ANGOT**, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (4654)*

Ventes mobilières.

CRÉANCE DE 20,000 FR.

Etude de Me **Henri BAHU**, avoué à Château-Thierry (Aisne).

Vente en la mairie de Viel-Maisons et par le ministère de Me **BEAUPÈRE**, notaire audit lieu, le dimanche 1er juillet 1855, à midi,

D'une **CRÉANCE DE 20,000 fr.** de principal exigible le 13 septembre 1860, avec intérêts à 5 pour 100 par an, courant depuis le 13 septembre 1854. Parfaitement garantie par un privilége.

Cette créance sera subdivisée en quatre lots.

Mise à prix de chaque lot, 2,500 fr. — Au total, 10,000 fr. (4631)

2 USINES A PARIS.

Etudes de Me **CORPEL**, avoué à Paris, rue du Helder, 17, et de Me **GOUDCHAUX**, notaire à Paris, rue Sainte Anne, 18.

Adjudication, en l'étude dudit Me **GOUDCHAUX**, notaire, le samedi 23 juin 1855, heure de midi, en deux lots, de :

1° Une **USINE** sise à Paris, rue Saint-Ambroise-Popincourt, 15;

2° Une autre **USINE** sise à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 17, ensemble le droit au bail et le matériel servant à leur exploitation.

Mises à prix :

Pour le 1er lot, 40,000 fr.
Pour le 2e lot, 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Auxdits Mes **CORPEL** et **GOUDCHAUX**.
(4743)

SERVICES MARITIMES
DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

Transport des Voyageurs et des Marchandises.

ITALIE. Gênes, Livourne, Civita Vecchia, Naples, Messine et Malte. — Départs hebdomadaires tous les lundis, à onze heures du matin.

GRÈCE et **TURQUIE.**—Deux départs par semaine, l'un par Messine et le Pirée (Athènes), (*par embranchement et alternativement* Salonique et Nauplie), Constantinople et Kamiesh (Crimée), tous les lundis à six heures du soir, depuis le 11 juin.

L'autre par Malte, Syra, Smyrne, Mételin, Dardanelles, Gallipoli, Constantinople et Varna, tous les jeudis à dix heures du matin.

EGYPTE (Malte, Alexandrie). — Départs toutes les deux semaines, le jeudi à neuf heures du matin, à dater du 1er mars.

SYRIE. — Gallipoli, Dardanelles, Mételin, Smyrne, Rhodes, Messine, Alexandrette, Lataquié, Tripoli, Beyrouth, Jaffa.— Départs toutes les deux semaines, le jeudi (*voie de Smyrne et voie d'Alexandrie*), à dater du 1er mars.

La compagnie se charge du transport des marchandises à destination des ports de la mer Adriatique, des îles Ioniennes, de la mer Noire et du Danube.

ALGÉRIE.
- **ALGER.** Départs les 5, 10, 15 20, 25 et 30 de chaque mois, à midi.
- **ORAN.** Départs les 3, 13 et 23 de chaque mois, à midi.
- **STORA, BONE** et **TUNIS.** Départs les 8, 18 et 28 de chaque mois, à midi.

Pour fret, passage et renseignements, s'adresser au bureau de l'inscription :

A Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28;
A Marseille, place Royale, 1;
A Lyon, place des Terreaux. ( )*

MALADIES DES FEMMES

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.
(13951)*

ÉTUDES de notaires, avoués, huissiers, commissaires-priseurs, greffiers, agréés et de facteurs, à céder. — Me BARNY, rue Lamartine, 29. (Affranchir.) (14033)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.
MAISON MEUBLÉE bénéf. 8,000 fr., bail 12 ans, loyer 5,000 fr. Prix 25,000 fr. Très beau jardin. (14030)

DÉBIT privilégié, bail 12 ans, loyer 1,500 fr., affaires 45,000 fr. Prix 14,000 fr.
COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.
(14031)

A CÉDER, fonds de lingerie dans le centre des affaires, bénéfices nets 2,500 à 3,000 fr. (Grandes facilités.)
COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.
(14029)

Etude de M. PERGEAUX, place de la Bourse, 31.
A VENDRE joli choix de fonds de commerce faciles à exploiter, même par des dames. Prix de 1,000 à 25,000 fr. (14027)

ANGLAIS A l'institution anglo-française, 41, r. d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 langues sont menées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin, gymn. (14024)*

A CÉDER, après fortune faite, MAISON MEUBLÉE, près les Tuileries; bénéfices nets 6,000 fr. justifiés. Prix 21,000 fr. — M. DESGRANGES, courtier en fonds de commerce, rue Neuve-des-Petits Champs, 50. (14028)

CHALES de France et de l'Inde. DANIEL, passage des Panoramas, 53. (Echange.)
(14000)*

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE CHARTROULE, pour la guérison INFAILLIBLE des scrophules et des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. de Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France.
(14008)*

CURACAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE

Liqueur de table préparée avec les écorces de Hollande dont elle conserve la fraîcheur et la suavité. Par ses propriétés **Toniques, Digestives, Apéritives** et **Stomachiques** elle réunit l'utile à l'agréable. Fabrique dans la Charente, sous la direction de J. P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 26, à Paris, **dépositaire général,** auquel toutes les demandes doivent être adressées. — Prix du cruchon : 6 fr.

Expédition à toute destination.
(13878)

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
MIS VERMEIL ET Cie,
85, *Boulevart des Italiens*, 85,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie.
(12129)

CAISSE MILITAIRE DES ENFANTS

Compagnie financière d'Assurances avant le tirage,

A primes fixes et annuelles, spéciale pour l'exonération *du Service militaire.*

Avec garantie du MONTANT de la PRESTATION en argent, fixé par la commission gouvernementale CONFORMÉMENT A LA LOI DU 26 AVRIL 1855.

Société constituée par actes des 22 octobre, 8 novembre 1853, 20 septembre, 17 octobre 1854 et 30 avril 1855.

Les garanties qu'offre la Société sont des plus sérieuses, tant sous le rapport de ses capitaux que sous celui de la moralité et de la position de ses administrateurs.

Voir le *prospectus* au siége de la Société, à Paris, rue Laffitte, nos 1 et 3, *Maison Dorée*, ou à la division de Marseille, rue Montaux, 2; à Lyon, place des Carmes, 18, et chez MM. les agents généraux dans les départements. (*Affranchir.*) (14026)

BANQUEROUTES.

Suivant jugement rendu le 17 janvier 1855, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre,

TÉTARD (Charles-Réné), 31 ans, né à Paris le 30 avril 1823, négociant, 47, rue Taitbout, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce, et avoir tenu des livres irréguliers et incomplets n'offrant pas sa véritable situation active et passive, a été condamné en huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré en exécution des articles 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (4717)

Suivant jugement rendu le 17 janvier 1855, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre,

THÉRY (Adolphe-Frédéric), âgé de 38 ans, quincaillier, né à Puteaux (Seine), le 4 juillet 1816, demeurant à Puteaux, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas satisfait aux obligations d'un précédent concordat, a été condamné en huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré en exécution des articles 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (4718)

Suivant jugement rendu le 13 janvier 1855, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre,

LACOMBE (Etienne), âgé de 46 ans, né à Brioude (Haute-Loire), le 4 mars 1808, boulanger à Paris, rue Beauregard, 27, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait au greffe, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce, pour avoir tenu des livres irréguliers et incomplets, et pour n'avoir pas fait inventaire, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, 402 et 406 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution des articles 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (4719)

Suivant jugement rendu le 11 janvier 1855, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre,

TOURNIÉ (Jean-Claude), marchand de vin à Vaugirard, rue de l'Ecole, *défaillant*, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait de déclaration de faillite dans les délais de droit et n'avoir pas tenu d'écritures régulières, a été condamné par défaut à deux mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (4718)

Suivant jugement rendu le 13 janvier 1855, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre,

LACOMBE (Etienne), âgé de 46 ans, né à Brioude (Haute-Loire), le 4 mars 1808, boulanger à Paris, rue Beauregard, 27, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait au greffe, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce, pour avoir tenu des livres irréguliers et incomplets, et pour n'avoir pas fait inventaire, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, 402 et 406 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution des articles 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (4719)

Suivant jugement rendu le 11 janvier 1855, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre,

TOURNIÉ (Jean-Claude), marchand de vin à Vaugirard, rue de l'Ecole, *défaillant*, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait de déclaration de faillite dans les délais de droit et n'avoir pas tenu d'écritures régulières, a été condamné par défaut à deux mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré en exécution des articles 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (4720)

Suivant jugement rendu le 14 janvier 1855, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre,

BESNARD (Gabriel), âgé de soixante ans, né au Grippon, arrondissement d'Avranches (Manche), le 14 septembre 1794, laitier, à la Chapelle-Saint-Denis (Seine), négociant failli prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu régulièrement ses livres et n'avoir pas fait exactement inventaire, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 586 du Code de commerce et 402 et 463 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré en exécution des articles 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (4721)

Suivant jugement rendu le 5 janvier 1855, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre,

CANTREL (Louis-Frédéric), 50 ans, né à Cormeilles, arrond. de Pont-Audemer (Eure), le 2 février 1804, marchand de vin, demeurant à Saint-Ouen (Seine), négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait au greffe, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration prescrite par les articles 438 et 439 du Code de commerce, pour n'avoir pas tenu de livres de commerce et pour n'avoir pas fait exactement inventaire, a été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 586 du Code de commerce et 463 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré en exécution des articles 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (4722)

Suivant jugement rendu le 2 janvier 1855, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre,

BERTON (Juste-Emmanuel), boulanger, ayant demeuré à la Villette, *défaillant*, négociant failli, prévenu de banqueroute simple : 1° pour n'avoir pas fait au Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce, 2° pour avoir tenu des livres irréguliers et incomplets, a été condamné par défaut à une année d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré en exécution des articles 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (4723)

Suivant jugement rendu le 2 janvier 1855, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre.

DELLUS (Jean-Antoine), âgé de 30 ans, né à Coubisou, arrondissement d'Espalion (Aveyron), marchand de vin, à la Chapelle (Seine), rue Jacinthe, 3, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration prescrite par les articles 438 et 439 du Code de commerce, 2° pour avoir tenu des livres irréguliers et incomplets n'offrant pas sa véritable situation active et passive, 3° pour avoir payé deux de ses créanciers au préjudice de la masse, après la cessation de ses paiements, a été condamné à trois mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 402 du Code pénal, 585 et 586 du Code de commerce.

Pour extrait délivré en exécution des articles 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (4724)

Suivant jugement rendu le 22 février 1855, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre.

VILLETTE (Honoré-Benjamin), 50 ans, né au Gault-Saint-Denis, arrondissement de Châteaudun, le 31 juillet 1804, ancien limonadier, rue de la Jussienne, 14, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres réguliers offrant sa véritable situation active et passive, pour avoir fait dans sa maison de commerce des dépenses d'embellissements exagérées et pour s'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des emprunts ou circulation d'effets sans recevoir de valeurs en échéance, a été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution des articles 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (4725)

Suivant jugement rendu le 17 février 1855, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre, sur opposition à celui rendu par défaut le 20 janvier 1855.

BYSSE (Jules-Auguste), 33 ans, né à Paris, le 11 novembre 1831, commerçant-négociant failli prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu d'écritures régulières et pour n'avoir pas fait inventaire, a été condamné à un mois d'emprisonnement, par application des articles 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal et aux dépens.

Pour extrait délivré en exécution des articles 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (4726)

Suivant jugement rendu sur opposition au jugement par défaut, en date du 20 janvier 1855, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.

COGERY (Auguste-François-Louis-Xavier), 32 ans, né à Moirmoiron, arrondissement de Carpentras (Vaucluse), le 8 mars 1822, commerçant, rue Guénégaud, 13, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu d'écritures régulières et pour n'avoir pas fait inventaire, a été condamné à trois mois d'emprisonnement et à 50 francs d'amende, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution des articles 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (4727)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 20 juin.

Consistant en bureaux, tables, 2,000 volumes brochés, etc. (992)

Le 21 juin.

Consistant en tables, chaises, canapés, glaces, toilette, etc. (989)

Consistant en bureaux, lits en fer, tables, chaises, etc. (991)

Consistant en bureau, balances, une série de poids, etc. (993)

Consistant en canapés, fauteuils, pendule, console, etc. (994)

Consistant en châles, capotes, foulards, chaises, tables, etc. (995)

Consistant en une table ronde en noyer, buffet avec étagère, etc. (996)

En une maison sise à Paris, rue du Mail, 9.

Le 21 juin.

Consistant en un comptoir en chêne, un bureau plat, etc. (997)

Au Pont-Marie, près les arches et près le lavoir.

Le 22 juin.

Consistant en un bateau yole, de forme longue, ses agrès, etc. (990)

SOCIÉTÉS.

D'un procès-verbal dressé par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie de vermicellerie et de boulangerie des Batignolles, en date du cinq juin courant, enregistré,

Il appert :

Que la démission de M. GÉRARD de ses fonctions de gérant est acceptée;

Que M. LEGRAND a été choisi, à l'unanimité, pour le remplacer, et qu'il a accepté;

Que les fonctions du nouveau gérant consistent :

A maintenir les dispositions prises par le précédent gérant pour la location du matériel de l'usine et à surveiller scrupuleusement leur stricte exécution;

A faire rendre compte au gérant démissionnaire de son administration de la société, du vingt-un février au vingt-trois mai dernier; à exiger de lui la connaissance exacte des dispositions précitées et la remise immédiate entre les mains du nouveau gérant de l'acte de société, des inventaires, de tous les registres à souche ou comptables, de toutes les factures, de toutes les quittances, de tous les papiers, de tous les titres ou documents généralement quelconques appartenant à la société;

A percevoir les fruits de l'établissement et à en partager le montant aux actionnaires au prorata de leurs actions;

A signer les actions restées à la souche ou toutes autres que les gérants précédents ont négligé jusqu'à présent de revêtir de leur signature;

Enfin, à établir un nouveau siége social rue de Clichy, 43, auquel devront être faites toutes les significations à venir, judiciaires ou autres, sous peine de nullité, et à changer la raison sociale en celle de LEGRAND et Ce.

Pour extrait conforme. (1511)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 JUIN 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DAGAND (Louis), md de chaussures, rue Saint-Martin, 216; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 12447 du gr.);

Du sieur FERRET (Alexandre-Pierre-François), md de vins à Batignolles, route stratégique des fortifications, en face le bastion n° 45, au bout de la rue de la Santé-Prolongée; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 12448 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MONIN (Jean), md de bois et charbons à Montrouge, rue Neuve-d'Orléans, 61, le 26 juin à 9 heures (N° 12444 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur POTIN (Jean-Jacques), md de papiers, rue St-Denis, 228, le 25 juin à 12 heures (N° 12356 du gr.);

Du sieur FOURNIER (Pierre-Louis), fab. de carmin, rue Salle-au-Comte, 15, le 25 juin à 12 heures (N° 12284 du gr.);

Du sieur REYNARD (Antoine-Alphonse), md de lingeries, boulevard St-Martin, 53, le 26 juin à 9 heures (N° 12310 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur POREE (Jean-François), laveur de cendres, rue des Vieilles-Etuves-St-Martin, 4, le 25 juin à 9 heures (N° 12268 du gr.);

Du sieur JOLY (Pierre-Adhemar), limonadier, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20, le 25 juin à 9 heures (N° 12279 du gr.);

Du sieur VINCENT (Joseph), anc. fab. de cuirs vernis, actuellement ceinturonnier à façon, passage Pecquel, 11, le 25 juin à 12 heures (N° 12269 du gr.);

De la société B. MINEL, C. ALBERT et Ce, commissionn. en articles de Paris, rue Montmorency, 9, composée du sieur Brunschwieg (Minel) et du sieur Clément (Albert), le 26 juin à 9 heures (N° 12093 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur KRABBE (Pierre-Henri), libraire-éditeur, rue de Savoie, 12, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 12386 du gr.);

Du sieur ROLLET (Louis-Joseph), md de bois de charronnage et charpentes, à Passy, avenue Saint-Denis, 12, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 12397 du gr.);

De la société GUIMBERTAU et Ce, nég. en vins, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 19, composée d'Adolphe Guimbertau et d'un commanditaire, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 12403 du gr.);

Du sieur SCHRATZ, imprimeur sur étoffes à Saint-Denis, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 12410 du gr.);

Du sieur GELLÉ (Achille-Aimé), teinturier, impasse St-Claude, 4, entre les mains de Lacoste, rue Chabannais, 8, syndic de la faillite (N° 12406 du gr.);

Du sieur DREUX aîné (Jacques-Pierre), limonadier, rue Beaubourg, 100, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 12366 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 avril 1855, lequel dit que les nom et prénoms de la faillite sont Dlle BLANCHARD (Rosalie-Victorine); que c'est par erreur qu'elle a été qualifiée veuve Dugué dans le jugement déclaratif de faillite; que le présent jugement vaudra en ce sens rectification de celui du 6 mars dernier, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite de la Dlle BLANCHARD (Rosalie-Victorine), ladite Dlle ayant fait le commerce sous le nom de veuve Dugué, ayant tenu l'hôtel d'Angleterre et d'Allemagne, rue Lafayette, 27, et tenant actuellement table d'hôte, rue d'Hauteville, 90, y demeurant (N° 12230 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DANTEN (Louis-Emile-Alfred), nég. en huiles, rue de Braque, 7, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4, pour toucher un dividende de 5 fr. 22 c. p. 100, unique répartition (N° 11447 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 JUIN 1855.

DIX HEURES : Froment et Ce, pacotilleurs, vérif. — Boulland, opticien, conc.

ONZE HEURES : Leblanc frères, mds de dentelles, conc.

MIDI : Ringeval, md de vins, synd. —Werlé, Zilz et Ce, commissionn. exportateurs, id.—Mangeard, fabric. de caisses de pianos, id. — Lapeyrère, gérant du journal la Tribune sacrée, id. — Cahen, md de meubles, vérif.—Durand et Ce, apprêts pour fleurs, clôt. — Cantrel, md de vins-traiteur, redd. de compte. — Hiller, loueur de voitures, id.

UNE HEURE : Houdart aîné, chocolatier, vérif. — Martougen fils, tailleur, id. — Dimey, nég., id. — Dif, md de farines, clôt. — Pringault, nég., redd. de compte.

TROIS HEURES : Guillon, md de vins, redd. de compte.—Combe, Goutte et Ce, limonadiers réunis.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Eugénie-Françoise ROGER et Pierre-Louis-Jean-Baptiste-Hazard GILLON, à Montreuil-sous-Bois, rue du Milieu, 2.—Alphonse Boucher, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Alphonsine-Clara DIDIER et Didier-Pierre ROY, à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 9.—Mouillefarine, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 juin 1855. — Mme veuve Guillemin, 75 ans, rue de Laborde, 9. — M. Mussy, 50 ans, rue Miromesnil, 14. — Mme veuve Jourdain, 82 ans, rue du Fg-Saint-Honoré, 72.— Mme Cohanier, 24 ans, avenue des Champs-Elysées, 110. — Mme Rixhem, 54 ans, rue du Sentier, 28. — M. Remuau, 20 ans, rue de la Ferronnerie, 29.—M. Mailly, 22 ans, rue St-Denis, 287. — Mme Blain, 61 ans, rue Aumaire, 22.—Mlle Chataignier, 13 ans, rue des Vertus, 13. — M. Buisson, 80 ans, rue des Rosiers, 14.— M. Boulet, 50 ans, rue de Charonne, 37.—M. Caussin, 94 ans, rue St-Paul, 9 — Mlle Avrillon, 7 ans, villa St-Pierre, 11. — Mme Gilbert, 60 ans, rue Clément, 10. — Mme Guille, 39 ans, quai des Augustins, 39. — M. Dinspel, 74 ans, rue du Four, 33. — Mme Kuln, 23 ans, rue Nve-St-Etienne, 19.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juin 1855. F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,